Traduction de courtoisie fournie par le MTECT.

Seul l'original en anglais fait foi, disponible sur le site https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/

opportunities/portal/screen/home

**Programme pour l'environnement et l'action climatique (LIFE)**

**Appel à propositions**

**Nature et biodiversité - Projets d'action standard (PAS)**

LIFE-2022-SAP-NAT

Version 1.0

27 avril 2022

|  |
| --- |
| **HISTORIQUE DES CHANGEMENTS** |
| Version | Date de publication | Changement | Page |
| 1.0 | 27.04.2022 | Version initiale (nouveau CFP) |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

AGENCE EXECUTIVE EUROPEENNE POUR LE CLIMAT, LES INFRASTRUCTURES ET L'ENVIRONNEMENT (CINEA)

CINEA.D - Ressources naturelles, climat, économie bleue durable et énergie propre

Unité D.2 - LIFE Environnement (Nature & Economie circulaire)

**APPEL À PROPOSITIONS**

**Table des matières**

[0. Introduction 5](#_Toc109179938)

[1. Contexte 6](#_Toc109179939)

[Qu'est-ce que le programme LIFE ? 6](#_Toc109179940)

[Nature et biodiversité 7](#_Toc109179941)

[Économie circulaire et qualité de vie 7](#_Toc109179942)

[Atténuation et adaptation au changement climatique 8](#_Toc109179943)

[Transition énergétique propre 9](#_Toc109179944)

[2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant être financées - Effet escompté 10](#_Toc109179945)

[Type d'action 10](#_Toc109179946)

[LIFE-2022-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité 11](#_Toc109179947)

[Objectifs 11](#_Toc109179948)

[Portée - Activités qui peuvent être financées 11](#_Toc109179949)

[Impact attendu 15](#_Toc109179950)

[Taux de financement 15](#_Toc109179951)

[Conditions supplémentaires 15](#_Toc109179952)

[Objectifs 23](#_Toc109179953)

[Portée - Activités qui peuvent être financées 24](#_Toc109179954)

[Impact attendu 25](#_Toc109179955)

[Taux de financement 25](#_Toc109179956)

[Conditions supplémentaires 25](#_Toc109179957)

[3. Budget disponible 26](#_Toc109179958)

[4. Calendrier et délais 27](#_Toc109179959)

[5. Recevabilité et documents 28](#_Toc109179960)

[6. Admissibilité 30](#_Toc109179961)

[Participants éligibles (pays éligibles) 30](#_Toc109179962)

[Cas particuliers 30](#_Toc109179963)

[Composition du consortium 31](#_Toc109179964)

[Activités éligibles 31](#_Toc109179965)

[Localisation géographique (pays cibles) 32](#_Toc109179966)

[7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion 33](#_Toc109179967)

[Capacité financière 33](#_Toc109179968)

[Capacité opérationnelle 33](#_Toc109179969)

[Exclusion 34](#_Toc109179970)

[8. Procédure d'évaluation et d'attribution 35](#_Toc109179971)

[9. Critères d'attribution 37](#_Toc109179972)

[10. Montage juridique et financier des conventions de subvention 40](#_Toc109179973)

[Jalons et éléments livrables 40](#_Toc109179974)

[Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention 40](#_Toc109179975)

[Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts 41](#_Toc109179976)

[Modalités de déclaration et de paiement 43](#_Toc109179977)

[Garanties de préfinancement 44](#_Toc109179978)

[Certificats 44](#_Toc109179979)

[Régime de responsabilité pour les recouvrements 44](#_Toc109179980)

[Dispositions concernant la mise en œuvre du projet 44](#_Toc109179981)

[Autres spécificités 45](#_Toc109179982)

[Non-respect et rupture du contrat 45](#_Toc109179983)

[11. Comment soumettre une demande 45](#_Toc109179984)

[12. Aide 47](#_Toc109179985)

[13. Important 48](#_Toc109179986)

# 0. Introduction

Il s'agit d'un appel à propositions pour des **subventions d'action** de l'Union européenne (UE), dans les domaines de la nature et de la biodiversité, lancé dans le cadre du **programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)**.

Le cadre réglementaire de ce programme de financement de l'UE est défini dans :

- le règlement 2018/1046 ([règlement financier de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32018R1046&qid=1535046024012)).

- l'acte de base ([règlement LIFE 2021/783[[1]](#footnote-1)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32021R0783)).

L'appel est lancé conformément au programme de travail pluriannuel LIFE 2021-2024 (MAWP - service maximale admissible sans rupture)[[2]](#footnote-2) et sera géré par **l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)** (ci-après dénommée l’« Agence »).

L'appel couvre les sujets suivants :

**- LIFE-2022-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité**

**- LIFE-2022-SAP-NAT-GOV - Gouvernance de la nature**

Chaque demande de projet dans le cadre de l'appel doit porter sur un seul de ces sujets. Les candidats souhaitant postuler pour plus d'un sujet doivent soumettre une proposition distincte pour chaque sujet.

Nous vous invitons à lire attentivement la documentation de l'appel, et en particulier le présent document, le modèle de convention de subvention, le [manuel en ligne du portail Financement et Appels d'offres de l'UE](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/om_en.pdf) et le [document sur les subventions de l'UE : AGA - Modèle annoté de convention de subvention](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/aga_en.pdf).

Ces documents fournissent des clarifications et des réponses aux questions que vous pouvez vous poser lors de la préparation de votre demande :

- le document d'appel décrit :

- le contexte, les objectifs, la portée, les activités pouvant être financées et les résultats attendus (sections 1 et 2).

- le calendrier et le budget disponible (sections 3 et 4).

- les conditions d'admissibilité et d'éligibilité (y compris les documents obligatoires ; sections 5 et 6).

- les critères de capacité financière et opérationnelle et d'exclusion (section 7).

- la procédure d'évaluation et d'attribution (section 8).

- les critères d'attribution (section 9).

- le montage juridique et financier des conventions de subvention (section 10).

- la procédure à suivre pour soumettre une demande (section 11).

- le manuel en ligne décrit :

- les procédures d'enregistrement et de soumission des propositions en ligne via le portail Financement et Appels d'offres de l'UE (ci-après « le portail »).

- les recommandations pour l'élaboration de la candidature.

- l'AGA - Modèle annoté de convention de subvention contient :

- des annotations détaillées sur toutes les dispositions de la convention de subvention que vous devrez signer pour obtenir la subvention *(notamment l'éligibilité des coûts, le calendrier des paiements, les obligations accessoires, etc*.*)*.

Nous vous invitons également à vous rendre sur la page de la [base de données LIFE](https://webgate.ec.europa.eu/life/publicWebsite/search) pour consulter la liste des projets précédemment financés. Concernant le sous-programme Transition énergétique propre, les projets précédemment financés (dans le cadre du programme Horizon 2020) peuvent être trouvés sur le [site CORDIS - service d'information sur la recherche et le développement communautaires](https://cordis.europa.eu/projects).

# 1. Contexte

## Qu'est-ce que le programme LIFE ?

Le programme LIFE est le programme de l'UE pour l'environnement et l'action climatique.

À ce titre, il est l'un des principaux contributeurs au Pacte vert pour l'Europe[[3]](#footnote-3) qui vise à :

- faire de l'UE une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, sans émissions nettes de gaz à effet de serre en 2050 et avec une croissance économique découplée de l'utilisation des ressources ;

- protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'UE, et protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les impacts liés à l'environnement et au climat.

Le programme LIFE contribuera à ces priorités par l'intermédiaire de ses quatre sous-programmes, en particulier :

- stimuler et intégrer la mise en œuvre des objectifs politiques de l'UE visant à stopper et à inverser la perte d'habitats et d'espèces sauvages dans tous les secteurs ;

- soutenir la transition vers une économie circulaire et protéger et améliorer la qualité des ressources naturelles de l'UE, y compris l'air, le sol et l'eau, notamment ;

- soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour l'énergie et le climat à l'horizon 2030, l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 et la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique ;

- renforcer les capacités, stimuler les investissements et soutenir la mise en œuvre de politiques axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables à petite échelle.

Le programme LIFE est structuré en deux domaines et quatre sous-programmes (décrits plus en détail ci-dessous) :

Environnement :

- sous-programme « Nature et Biodiversité ».

- sous-programme « Économie circulaire et qualité de vie ».

Action pour le climat :

- sous-programme « Atténuation du changement climatique et adaptation ».

- sous-programme « Transition énergétique propre ».

## Nature et biodiversité

Les objectifs spécifiques du sous-programme « Nature et biodiversité » sont les suivants :

- développer, démontrer, promouvoir et stimuler le passage à l'échelle des techniques, méthodes et approches innovantes (y compris les solutions fondées sur la nature et l'approche par écosystème) pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'UE en matière de nature et de biodiversité, et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques, notamment par le soutien du réseau Natura 2000 ;

- soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE en matière de nature et de biodiversité, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile, en tenant également dûment compte des contributions possibles de la science citoyenne ;

- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions/approches réussies pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'UE en matière de nature et de biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

## Économie circulaire et qualité de vie

Les objectifs spécifiques du sous-programme « Économie circulaire et qualité de vie » sont les suivants :

- développer, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'UE en matière d'environnement, et contribuer à la base de connaissances et, le cas échéant, à l'application des meilleures pratiques ;

- soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE en matière d'environnement, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile ;

- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'UE en matière d'environnement, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, sans produits toxiques, à haut rendement énergétique et résiliente au changement climatique, ainsi qu'à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement.

Il contribuera aux priorités de l'UE en vue de :

- réduire la consommation de ressources et faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, non toxique, économe en énergie et résiliente au changement climatique ;

- développer des systèmes circulaires, conformément au nouveau plan d'action pour l'économie circulaire et en tenant compte de l'accent mis sur les produits durables, les secteurs à forte intensité de matériaux et d'énergie et les modèles commerciaux circulaires pour la conservation de la valeur ;

- réduire la production de déchets conformément à la directive-cadre sur les déchets [2008/98/CE[[4]](#footnote-4)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32008L0098) et la réduction des déchets dangereux compte tenu de l'engagement pris par l'UE dans le cadre de la [convention de Bâle[[5]](#footnote-5)](http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx) ;

- améliorer la gestion des déchets en ce qui concerne la collecte et le stockage des déchets, les options de valorisation et l'élimination en fin de vie, y compris dans les îles où la gestion des déchets doit faire face à des défis spécifiques ;

- réduire les émissions de polluants dans l'air et garantir un air pur aux citoyens de l'UE, conformément à la législation communautaire et aux objectifs du plan d'action « pollution zéro » ;

- atteindre et maintenir un bon état des masses d'eau de l'UE ;

- assurer la propreté des eaux de surface et des eaux souterraines, en quantité suffisante pour les êtres humains et les autres espèces, notamment en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau ;

- réduire la production, l'utilisation et les émissions de produits chimiques dangereux ainsi que l'exposition des êtres humains et de l'environnement à ces produits chimiques ;

- promouvoir le développement, la commercialisation et l'adoption de substances, matériaux et produits sûrs et durables dès la conception ;

- diminuer l'exposition à des niveaux de bruit nuisibles ;

- protéger la qualité des sols de l'UE, prévenir la dégradation des sols par des pratiques durables de gestion des sols et des terres, remédier à la pollution des sols et renforcer la capacité à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les fuites de nitrates et à réduire les émissions par le stockage du carbone.

## Atténuation et adaptation au changement climatique

Les objectifs spécifiques du sous-programme « Atténuation du changement climatique et adaptation » sont suivants :

- développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'UE en matière d'action climatique et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques ;

- soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE en matière d'action climatique, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile ;

- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'UE en matière d'action climatique en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme contribuera à la transformation de l'UE en une société climatiquement neutre et résiliente, en soutenant la mise en œuvre de sa politique climatique de l'UE et en la préparant aux défis de l'action climatique dans les années et décennies à venir.

## Transition énergétique propre

Les objectifs spécifiques du sous-programme « Transition énergétique propre » sont les suivants :

- développer, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'UE en matière de transition vers des énergies renouvelables durables et une efficacité énergétique accrue, et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques ;

- soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE en matière de transition vers des énergies renouvelables durables ou une efficacité énergétique accrue, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile ;

- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour mettre en œuvre la législation de l'UE sur la transition vers les énergies renouvelables ou l'amélioration de l'efficacité énergétique en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme a pour objectif de faciliter la transition vers une économie économe en énergie, fondée sur les énergies renouvelables, neutre sur le plan climatique et résiliente, en finançant des actions de coordination et de soutien dans toute l'Europe. Ces actions, à haute valeur ajoutée européenne, visent à briser les barrières du marché qui entravent la transition socio-économique vers l'énergie durable, en impliquant généralement de multiples petites et moyennes parties prenantes, de multiples acteurs, dont les autorités publiques locales et régionales et les organisations à but non lucratif, et en associant les consommateurs.

Le sous-programme contribuera à la mise en œuvre des actions liées à l'énergie du Pacte vert, y compris l'initiative « Vague de rénovation » pour le secteur du bâtiment, et prendra dûment en considération les territoires non connectés aux réseaux européens tels que les régions ultrapériphériques de l'UE. Il contribuera aux objectifs de la transition juste, en accompagnant les territoires et les groupes de citoyens affectés négativement par la transition des combustibles fossiles vers les énergies propres ; en renforçant les capacités des acteurs et en encourageant les investissements dans les énergies propres, principalement dans l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, durables et disponibles localement. Les activités liées aux biocarburants ne seront pas incluses.

# 2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant être financées - Effet escompté

## Type d'action

Les thèmes de cet appel à propositions concernent les projets d’actions standard (SAP en anglais, PAS en français).

Les PAS représentent les « projets LIFE traditionnels » en vue de :

- développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes.

Par « techniques, méthodes et approches innovantes », on entend des solutions qui sont nouvelles par rapport à l'état de l'art au niveau de l'État membre et du secteur et qui sont mises en œuvre à une échelle opérationnelle et dans des conditions qui permettent d'obtenir les impacts définis dans le critère d'attribution « Impact », premier paragraphe *(voir ci-dessous)*.

- contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques.

Par « meilleures pratiques », on entend les solutions, techniques, méthodes et approches qui sont appropriées, rentables et conformes à l'état de l'art (au niveau des États membres et sectoriel), et qui sont mises en œuvre à une échelle opérationnelle et dans des conditions permettant d'atteindre les impacts définis dans le premier paragraphe du critère d'attribution « Impact » (voir ci-dessous).

- soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile.

- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'UE en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les PAS sont un outil flexible à la disposition des entités de tous les secteurs (public, non gouvernemental et privé).

Ils peuvent être proches du marché (c'est-à-dire qu'ils visent non seulement à fournir des solutions environnementales améliorées, mais aussi à faire en sorte que ces solutions soient largement adoptées par la société en général et, plus particulièrement, par l'économie grâce à une approche explicitement orientée vers le marché). Dans ce cas, les candidats devront mettre en évidence des informations spécifiques liées au marché dans leur formulaire de demande (par exemple, la capacité de production prévue, le marché de référence, la faisabilité économique, etc.).

Les demandes de PAS sont généralement attendues dans le cadre des sous-programmes « Économie circulaire et qualité de vie », « Nature et biodiversité », « Atténuation et adaptation au changement climatique » et « Transition énergétique propre ».

# LIFE-2022-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité

## Objectifs

Les projets doivent relever d'au moins un des deux domaines d'intervention :

- **Zone d'intervention : « Espace pour la nature »**

Tout projet visant à améliorer l'état des espèces ou des habitats par le biais de mesures de conservation ou de restauration basées sur la superficie entre dans le champ d'application éligible du domaine d'intervention « Espace pour la nature ». Cela peut inclure, par exemple, des projets de restauration ou d'amélioration d'habitats naturels ou semi-naturels, ou d'habitats d'espèces, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées existantes. Il peut également s'agir de projets visant à créer des aires protégées supplémentaires (ou à améliorer l'orientation et la contribution à la biodiversité des aires protégées existantes), des corridors écologiques ou d'autres infrastructures vertes, des projets testant ou démontrant de nouvelles approches de gestion des sites, des projets agissant sur les pressions, etc.

- **Domaine d'intervention : « Sauvegarde de nos espèces »**

Tout projet visant à améliorer l'état des espèces (ou, dans le cas d'espèces exotiques envahissantes, à réduire leur impact) par le biais d'activités pertinentes autres que des mesures de conservation ou de restauration de zones relève du domaine d'intervention « Sauvegarde de nos espèces ». Compte tenu du large éventail de menaces qui peuvent peser sur les espèces en plus de la dégradation de leurs habitats, de tels projets peuvent s'appliquer à un large éventail de mesures pertinentes, allant des travaux d'infrastructures dures à la sensibilisation des parties prenantes.

Les candidats doivent tenir compte, lors de la conception de leur demande de projet, du fait que seuls la flore et la faune sauvages et les habitats naturels et semi-naturels peuvent être visés par les projets LIFE Nature et Biodiversité.

## Portée - Activités qui peuvent être financées

Dans les deux domaines d'intervention, le fait de disposer d'objectifs spécifiques clairement définis en matière de biodiversité pour les projets et leurs activités est une condition préalable à une hiérarchisation objective des propositions.

Afin de permettre une comparaison efficace des mérites des propositions, les principes suivants seront appliqués pour un premier niveau de priorisation qui définit l'urgence dans les deux domaines d'intervention :

➢ Pour les propositions ciblant les espèces et les habitats couverts par la directive européenne sur les habitats, la priorité est donnée à celles qui ciblent clairement les habitats ou les espèces dont l'état de conservation est défavorable ou en déclin, sur la base des dernières données de l'article 17 rapports évaluations (<https://nature-art17.eionet.europa.eu/article17/>), en particulier lorsque leur état est défavorable, mauvais et en déclin (U2-) tant au niveau de l'UE qu'au niveau de la ou des régions biogéographiques nationales où le projet est mis en œuvre[[6]](#footnote-6).

➢ Pour les 27 États membres de l'UE, pour les espèces d'oiseaux, et les espèces et habitats non couverts par la législation européenne sur la nature, la priorité est donnée aux propositions ciblant clairement celles qui sont dans les catégories de risque d'extinction les plus élevées (en particulier : menacées ou pire) dans les listes rouges européennes pertinentes[[7]](#footnote-7) des habitats ou des espèces. Pour les régions ultrapériphériques de l'UE et les pays et territoires d'outre-mer, la priorité est donnée à ceux qui sont dans les catégories de risque d'extinction les plus élevées (en particulier : menacées ou pire) dans les listes rouges (paneuropéennes) ou mondiales de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) respectivement.

La hiérarchisation des propositions sera basée sur les priorités politiques ci-dessous :

➢ **Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »**

Propositions visant à améliorer l'état ou les tendances de conservation des espèces et des habitats d'importance communautaire, notamment lorsque ces projets mettent en œuvre des objectifs et des mesures tels que décrits dans les cadres d'action prioritaires (CAP) nationaux ou régionaux. En particulier :

- En ce qui concerne le domaine d'intervention « Espace pour la nature », la priorité est donnée aux projets qui concentrent leurs activités sur la mise en œuvre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 existants, notamment lorsque ces objectifs de conservation sont clairement établis, en améliorant l'état des espèces et des habitats pour lesquels les sites sont désignés.

- En ce qui concerne le domaine d'intervention « Protéger nos espèces », la priorité est accordée aux projets qui concentrent leurs activités sur la réduction de la mortalité de ces espèces (lorsque cette mortalité est induite par les activités humaines, par exemple l'empoisonnement, l'abattage illégal, les prises accessoires), la prévention des conflits entre les parties prenantes, l'amélioration de l'acceptation et la promotion de la coexistence avec les espèces protégées

➢ **Règlement sur les espèces exotiques envahissantes**

La priorité sera donnée aux :

− espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, et/ou les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres ou les régions conformément aux articles 12 et 11 du règlement, respectivement ;

ou

− autres espèces exotiques envahissantes qui ont une incidence négative sur l'état de conservation ou les tendances des espèces et des habitats importants pour l'UE, d'autres espèces protégées par la législation de l'UE ou inscrites comme espèces menacées sur les listes rouges de l'UE ou mondiales (ces dernières pour les groupes d'espèces et/ou les régions non couverts par les listes rouges de l'UE).

**➢ Stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030**

− Mise en place d'un réseau cohérent de zones protégées

La priorité sera donnée à :

• Propositions visant à augmenter la part des zones terrestres ou marines de l'UE sous protection (selon la définition des « aires protégées » dans les orientations européennes pertinentes de la stratégie en faveur de la biodiversité). Cet objectif peut notamment être atteint par des désignations supplémentaires ou des élargissements de sites Natura 2000 ou de aires protégées au niveau national, ou par l'amélioration de l'objectif de biodiversité des zones protégées existantes. En outre, il peut également s'agir d'approches alternatives qui, tout en remplissant les critères convenus entre la Commission et les États membres, telles que les approches de « conservation des terres privées », les « autres mesures de conservation efficaces par zone » (AMCEZ), etc., assureront la durabilité des activités par zone grâce à un statut ou une garantie de protection à long terme appropriée, à atteindre au plus tard à la fin du projet. Dans ce contexte, la priorité est également accordée à la mise en place de corridors écologiques, tels que les trames vertes et bleues qui réduisent la fragmentation des paysages terrestres ou marins et les pressions/menaces, et qui contribuent directement à la résilience, à la gestion efficace et à la connectivité des aires protégées.

• Propositions axées sur l'augmentation de la part de la superficie terrestre ou marine de l'UE faisant l'objet d'une protection stricte (conformément à la définition des « aires sous protection stricte» dans les orientations communautaires pertinentes dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité). Cet objectif peut notamment être atteint par l'amélioration du niveau de protection des aires protégées existantes ou par des désignations supplémentaires ou des élargissements de sites Natura 2000 ou de aires protégées au niveau national, y compris la protection stricte des forêts primaires et anciennes restantes de l'UE, mais peut également envisager d'autres approches garantissant une durabilité équivalente, telles que les approches de « conservation des terres privées », les AMCEZ, etc.

- Mise en œuvre des objectifs de l'UE en matière de restauration de la nature pour les espèces et les habitats

Une fois que les États membres ont soumis leurs engagements ou leurs promesses en rapport avec cet objectif, les projets axés sur la mise en œuvre de ces engagements ou promesses nationaux, y compris par des approches transnationales ou transfrontalières, sont prioritaires pour le soutien LIFE.

- Restaurer les écosystèmes dégradés et riches en carbone ; prévenir et réduire l'impact des catastrophes naturelles

• Les propositions axées sur la restauration d'écosystèmes dégradés riches en carbone sont prioritaires pour le soutien LIFE. Pour les forêts, cela inclut les propositions visant à restaurer la structure, la composition et le fonctionnement des forêts primaires.

• Les propositions axées sur le déploiement de la trame verte et bleue, conformément aux orientations de l'UE[[8]](#footnote-8), ainsi que d'autres solutions et actions de restauration fondées sur la nature qui contribueraient à prévenir ou à réduire l'impact des catastrophes naturelles, y compris les projets de restauration des rivières, sont prioritaires pour le soutien LIFE.

- Améliorer la santé et la résilience des forêts gérées

Les propositions de démonstration de pratiques de « foresterie plus proche de la nature », c'est-à-dire de pratiques qui tentent d'atteindre des objectifs de gestion avec un minimum d'intervention humaine et qui combinent des objectifs de conservation et de productivité, sont prioritaires pour le soutien LIFE ; ces pratiques sont également définies comme la foresterie à couverture continue, l'exploitation forestière à impact réduit, la foresterie de rétention, l'imitation des perturbations naturelles. Les lignes directrices de l'UE élaborées conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, une fois disponibles, serviront de référence pour la sylviculture proche de la nature.

- Inverser le déclin des pollinisateurs

Les propositions de projets de restauration d'habitats où la pollinisation par les animaux joue un rôle important doivent indiquer comment l'amélioration des communautés de pollinisateurs associées est prise en compte dans les activités du projet.

En outre, même lorsque les propositions ne portent pas directement sur les pollinisateurs, les candidats sont invités à mesurer le succès du projet en fonction, notamment, de l'amélioration des communautés de pollinisateurs. Les indicateurs d'amélioration pourraient être basés, par exemple, sur la mesure des changements dans la diversité ou l'abondance des Apoidea, Syrphidae, Lepidoptera ou tout autre groupe taxonomique pertinent. Les propositions qui ont un impact positif sur les communautés de pollinisateurs[[9]](#footnote-9) sur la base d'au moins une des exigences ci-dessus sont prioritaires pour le soutien LIFE.

- Ramener la nature sur les terres agricoles

Les propositions qui démontrent des approches innovantes pour restaurer des caractéristiques paysagères à forte biodiversité dans les agroécosystèmes, qui apportent également des avantages aux agriculteurs et aux communautés (comme la prévention de l'érosion et de l'épuisement des sols, la filtration de l'air et de l'eau, et le soutien à l'adaptation au climat) et qui communiquent ces approches, sont prioritaires pour le soutien LIFE.

- Verdir les zones urbaines et périurbaines

Les propositions de restauration d'écosystèmes sains et riches en biodiversité dans les zones urbaines et périurbaines, ainsi que le développement d'infrastructures vertes et de solutions basées sur la nature qui apportent des avantages significatifs pour la biodiversité tout en apportant des solutions aux défis urbains et en augmentant l'accès à la nature, sont prioritaires pour le soutien de LIFE, en particulier si elles mettent en œuvre des objectifs et des mesures de biodiversité dans les plans de verdissement urbain.

- Mesurer et intégrer la valeur de la nature

Les propositions qui conduisent à une comptabilisation, une mesure et une intégration efficaces des valeurs de la biodiversité dans le processus décisionnel public et privé, en appliquant les orientations, méthodes, critères et normes élaborés par la Commission, sont prioritaires pour le soutien de LIFE.

**\*Pays tiers associés au programme LIFE** : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

## Impact attendu

Les candidats doivent définir, calculer, expliquer et réaliser les impacts attendus tels que décrits dans le critère d'attribution « Impacts » (voir section 9) en termes de bénéfices pour la conservation.

Compte tenu de la disponibilité limitée du budget LIFE, les projets demandant des contributions européennes élevées (par exemple, supérieures à 5 millions d'euros) doivent présenter, en particulier, des preuves exceptionnellement claires et convaincantes de la valeur ajoutée européenne de leurs propositions en termes d'impact et de rapport qualité-prix. La contribution demandée doit être clairement justifiée par un impact exceptionnel sur les besoins/priorités urgents en matière de conservation. Bien que les projets dotés de budgets plus élevés bénéficient d'économies d'échelle, les candidats doivent démontrer la rentabilité de leurs projets et fournir une ventilation détaillée des coûts dans l'annexe obligatoire « tableau budgétaire détaillé ». Toutes les propositions LIFE devront rendre compte de leurs résultats et impacts attendus en tenant compte des indicateurs clés de performance (ICP) LIFE. Ces indicateurs contribueront à évaluer l'impact de la proposition LIFE au niveau environnemental mais aussi socio-économique (par exemple, par le biais d'actions ayant un impact sur l'économie et la population locales). Tous les indicateurs mesurés doivent être cohérents avec le problème de conservation ou de biodiversité abordé et le type d'activités prévues.

Les candidats doivent examiner les indicateurs clés dans la Partie C du formulaire de candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Dans le cas où la partie C ne comprend pas les indicateurs d'impact qui sont importants pour le projet spécifique, les candidats doivent utiliser l'indicateur « Autres indicateurs clés de performance spécifiques au projet » dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Des informations plus détaillées seront demandées lors de la mise en œuvre du projet.

## Taux de financement

Taux de financement maximal de 60% (ou plus pour certains types de projets *(voir section 10)*

## Conditions supplémentaires

**Durabilité**

Lors de la conception de leur projet, les candidats doivent tenir compte de l'obligation de maintenir l'effet écologique des activités du projet pendant au moins 30 ans après la fin du projet.

Les candidats doivent s'assurer que tout investissement lié à LIFE dans la gestion ou la restauration d'habitats naturels ou semi-naturels et d'habitats d'espèces conduira à des améliorations qui pourront être maintenues à long terme. Pour cela, il faut souvent que ces actions aient lieu dans des zones qui bénéficient déjà d'une protection juridique (en tant que sites Natura 2000 ou aires protégées au niveau national), ou qu'un niveau adéquat de protection juridique puisse être accordé à ces zones pendant la durée de vie du projet.

Lorsque les actions impliquent l'acquisition de terres et la restauration d'habitats, la zone en question devrait recevoir la protection juridique la plus appropriée (aires protégée au niveau national, Natura 2000, etc.) en vue de contribuer à l'établissement du réseau transeuropéen de la nature (RTE-N). Pour les autres investissements qui impliquent la réduction des pressions et des menaces (par exemple, le blocage des fossés ou la réduction du ruissellement de l'azote provenant des terres agricoles) sur des terres qui n'ont pas en elles-mêmes une valeur naturelle élevée justifiant leur désignation, mais qui servent de zone tampon autour des sites Natura 2000 et/ou des aires protégées, un accord contractuel à long terme (au moins 30 ans) garantissant que les pressions et les menaces sont atténuées de manière irréversible est nécessaire.

Lorsque cela n'est pas possible, le candidat doit fournir la preuve que l'investissement réalisé est soutenu par une planification appropriée de l'utilisation des terres au niveau administratif le plus pertinent. Les initiatives privées de conservation des terres peuvent également être soutenues dans ce contexte.

**Activités au sein de Natura 2000**

Les actions visant les espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ou les espèces migratrices présentes doivent avoir lieu dans les zones de protection spéciale (ZPS) respectives, les actions visant les habitats ou les espèces des directives « Habitats » doivent avoir lieu dans les sites d’importance communautaire proposés – pSIC / les sites d’importance communautaire – SIC / les zones spéciales de conservation (ZSC) respectifs.

Les activités ne peuvent viser que les espèces et les habitats figurant dans le formulaire standard de données (FSD) Natura 2000 officiel du site. Il est conseillé aux candidats de le vérifier soigneusement. Ces FSD peuvent être consultés à l'adresse suivante : [Réseau Natura 2000](file:///C%3A/Users/beatrice.prevost/AppData/Local/Temp/EU%20Natura%202000%20Public%20Viewer%20-%20http%3A/natura2000.eea.europa.eu/) (remarque : cette base de données publique est généralement mise à jour avec un retard de quelques mois par rapport au moment où la Commission reçoit les données des États membres ; le candidat doit donc également vérifier la base de données publique nationale des FSD). Lorsque les espèces/habitats sont en fait présents sur le site mais ne figurent pas dans le FSD publié dans le Réseau Natura 2000, les activités ciblant ces espèces/habitats ne peuvent être acceptées que si la proposition contient une lettre d'engagement de l'autorité compétente à mettre à jour la fiche de données avant la fin du projet ou, si cette mise à jour a déjà été envoyée à la Commission, une déclaration de l'autorité compétente doit être fournie.

**Activités en dehors de Natura 2000**

Les activités qui sont basées sur une zone (zone d'intervention « Espace pour la nature ») et qui ciblent des types d'habitats/espèces figurant aux annexes I ou II de la directive « Habitats » ou des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux », sont autorisées en dehors de Natura 2000 uniquement dans les cas suivants :

- Pour l'amélioration de la cohérence/connectivité écologique du réseau Natura 2000 afin de construire un réseau naturel transeuropéen cohérent. Dans ce cas, chacune des conditions suivantes doit être remplie :

(i) Il est prouvé que les investissements prévus contribuent à une « amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 » dans les zones suivantes en termes de prévention de l'isolement génétique, de migration des espèces et de maintien et d'amélioration de la santé des écosystèmes ;

(ii) Une garantie est fournie pour la poursuite à long terme de ces investissements, sous la forme d'un engagement à donner à ces sites le statut de protection légale ou contractuelle le plus approprié (au moins 30 ans) avant la fin du projet. Lorsque les actions impliquent l'acquisition de terres et la restauration d'habitats, la zone en question doit recevoir la protection juridique la plus appropriée (aire protégée au niveau national, Natura 2000, etc.) en vue de contribuer à l'établissement du réseau transeuropéen de la nature. Dans la proposition, le candidat doit fournir des informations détaillées sur le statut de protection proposé et expliquer pourquoi il est considéré comme suffisant pour assurer la durabilité à long terme des investissements. Pour les autres investissements qui impliquent la réduction des pressions et des menaces (par exemple, le blocage des fossés ou la réduction du ruissellement de l'azote provenant des terres agricoles) sur des terres qui n'ont pas en elles-mêmes une valeur naturelle élevée justifiant leur désignation, mais qui servent de zone tampon autour des sites Natura 2000 et/ou des aires protégées, un accord contractuel à long terme (au moins 30 ans) garantissant que les pressions et les menaces sont atténuées de manière irréversible est requis.

Exceptionnellement, et à des fins de démonstration uniquement, les projets peuvent inclure des actions visant à améliorer les habitats des espèces figurant à l'annexe II et à l'annexe III de la directive « Oiseaux ». Toutefois, une garantie doit être fournie pour la durabilité de ces investissements (au moins 30 ans), sous la forme d'un engagement pour un accord à long terme avec le propriétaire/le gestionnaire des terres ou pour donner à ces sites le statut de protection juridique le plus approprié avant la fin du projet. Lors de la soumission de la proposition, le candidat doit fournir des informations détaillées sur le mécanisme identifié pour assurer la durabilité à long terme de l'investissement et expliquer pourquoi il est considéré comme suffisant. L'achat de terrains n'est pas possible dans ce contexte. Pour ces projets, un plan de diffusion, de reproduction et de mise à l'échelle des résultats doit également être fourni.

Lorsque, pour certaines raisons, une protection juridique ou des accords contractuels d'au moins 30 ans ne sont pas possibles dans l'un des cas susmentionnés, le candidat doit fournir une justification approfondie et des preuves claires que l'investissement à réaliser est soutenu par une planification appropriée de l'utilisation des terres au niveau administratif le plus pertinent. Les initiatives privées de conservation des terres peuvent également être soutenues dans ce contexte.

**Réintroduction d'espèces et autres introductions/translocations à des fins de conservation dans l'aire de répartition naturelle.**

Les activités visant à réintroduire ou à introduire/transférer des espèces dans leur aire de répartition naturelle ne peuvent être considérées comme éligibles à un financement que si les propositions de projet remplissent toutes les conditions énumérées ci-dessous. Le candidat doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie.

(i) les actions sont justifiées, sont censées apporter des avantages quantitatifs en matière de conservation sur la base d'une analyse coûts/avantages, et ont de fortes chances de réussir sur la base d'une analyse approfondie des risques et de la faisabilité ;

(ii) les organismes réintroduits ou introduits/transférés sont susceptibles de pouvoir faire face aux nouveaux agents pathogènes et aux stress rencontrés sur le site de destination et le risque de réintroduction de nouveaux agents pathogènes dans la zone de destination est minimisé ;

(iii) les alternatives à la réintroduction ou à l'introduction/translocation ont été jugées moins efficaces ou infaisables pour atteindre les objectifs de conservation spécifiques et clairement définis de la réintroduction ou de l'introduction/translocation ;

(iv) les actions ciblent les zones où les causes d'extinction de l'espèce ont été éliminées.

 (v) le retrait d'individus de leur habitat actuel à des fins de réintroduction ou d'introduction/translocation n'est envisagé que s'il ne met pas en danger les populations sources captives ou sauvages ;

(vi) les actions ciblent des zones dont les habitats et le climat réunissent, dans un avenir prévisible, les conditions nécessaires à la survie d'une population viable de l'espèce ;

(vii) un accord préalable entre toutes les parties concernées (par exemple, entre l'autorité compétente pour la population donatrice et le gestionnaire de la zone de réintroduction ou d'introduction/translocation) a été conclu et documenté ;

(viii) les actions ne visent que les zones où l'attitude de la population locale à l'égard de la réintroduction ou de l'introduction/translocation prévue est favorable ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'acceptation locale puisse être obtenue au cours du projet ;

(ix) soit

− les organismes ne sont réintroduits que dans les zones où ils étaient auparavant présents,

ou

− les organismes sont délibérément introduits/transférés en dehors de leur aire de répartition indigène afin de

o empêcher l'extinction de populations de l'espèce focale lorsque la protection contre les menaces actuelles ou futures probables dans son aire de répartition actuelle est jugée moins réalisable que sur des sites alternatifs ;

o rétablir une fonction écologique perdue par l'extinction grâce à l'introduction/translocation d'organismes qui sont un proche parent de l'espèce disparue, dans le même genre, et qui appartiennent à la population la plus proche et la plus similaire disponible (en termes de génétique, d'écologie, etc.).

Dans le cas d'une telle introduction/translocation à des fins de conservation, il doit être possible d'évaluer de manière fiable qu'ils présentent de faibles risques, notamment en ce qui concerne leur potentiel à devenir envahissants.

(x) la proposition doit comprendre une phase préparatoire, une phase de réintroduction ou d'introduction/translocation et une phase de suivi, ainsi qu'une stratégie de sortie, au cas où la réintroduction ou l'introduction/translocation ne se déroule pas comme prévu ;

(xi) la durabilité de la réintroduction ou de l'introduction/translocation doit être garantie.

Les actions de réintroduction et autres actions d'introduction/translocation de conservation en dehors des sites Natura 2000 existants ou des aires protégées ne sont éligibles que si la proposition répond à chacune des conditions supplémentaires suivantes :

(i) il comprend un engagement de l'autorité compétente à désigner les principales zones de reproduction et d'alimentation de la population (ré)introduite/transférée comme sites Natura 2000 (dans le cas des espèces figurant à l'annexe II de la directive « Habitats » et des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ou des espèces migratrices dont la venue est régulière) ou comme aires protégées, avant la fin du projet (à condition que la réintroduction ou l'introduction/translocation ait été réussie) ;

(ii) elle garantit que l'autorité compétente de l'État membre est un bénéficiaire du projet (coordinateur ou bénéficiaire associé). Une action spécifique, mise en œuvre par l'autorité compétente pour la désignation, doit être incluse dans la proposition.

D'autres lignes directrices sur la réintroduction et les introductions/translocations de conservation se trouvent dans le document suivant :

<http://www.issg.org/pdf/publications/RSG_ISSG-Reintroduction-Guidelines-2013.pdf>

**Actions de conservation ex situ**

Il s'agit d'actions telles que l'élevage en captivité, les banques de semences, etc., et peuvent inclure des investissements durables dans les infrastructures / équipements. Pour être éligible, la conservation ex situ doit être liée à une réintroduction au cours du projet. Exceptionnellement, ces investissements seront considérés comme éligibles en l'absence d'une réintroduction planifiée si une justification claire est donnée pour prouver que la conservation ex situ est le seul type d'action de conservation possible/utile actuellement pour cette/ces espèces.

Achat de terrain

L'éligibilité de tous les coûts pour l'achat de terrains est soumise aux conditions énumérées ci-dessous. Le candidat doit aborder chacune de ces conditions dans la proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet. En outre, une lettre d'une autorité compétente ou d'un notaire enregistré confirmant que le prix à l'hectare n'est pas supérieur à la moyenne pour les types de terrains et les emplacements concernés, doit être fournie avec la proposition.

(i) L'achat du terrain doit être clairement lié aux objectifs du projet.

(ii) Les terrains achetés doivent contribuer à améliorer, maintenir ou restaurer l'intégrité du réseau Natura 2000.

(iii) L'achat est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat de conservation souhaité.

(iv) Le terrain acheté est réservé à long terme à des utilisations conformes aux objectifs définis à l'article 3 du règlement LIFE, par le biais de la forme de protection juridique la plus appropriée.

(v) Les bénéficiaires doivent s'assurer que le contrat de vente / l'acte notarié et/ou l'inscription au registre foncier comportent une garantie d'affectation définitive (sans limitation de durée) du terrain à des fins de conservation de la nature. Lorsque les deux possibilités existent (contrat de vente et inscription au registre foncier), les bénéficiaires doivent utiliser l'option qui offre la plus forte protection à long terme. Notez qu'au plus tard avec le rapport final, les bénéficiaires devront présenter une copie du contrat de vente et/ou de l'inscription au registre foncier incluant la garantie susmentionnée. S'ils ne fournissent pas ces documents, les coûts d'achat du terrain correspondant et les coûts associés seront considérés comme inéligibles. Pour les pays où il serait illégal d'inclure une telle garantie à la fois dans le registre foncier et dans le contrat de vente, l'autorité concédante peut accepter une garantie équivalente, à condition qu'elle offre le même niveau légal de protection à long terme.

(vi) Le terrain doit être acheté par l'un des bénéficiaires du projet, qui est soit une organisation privée bien établie (par exemple, une ONG de conservation de la nature ou autre), soit un organisme public responsable de la conservation de la nature, et doit rester sa propriété après la fin du projet.

(vii) La proposition doit démontrer que chaque bénéficiaire qui procédera à l'achat de terres possède les compétences et l'expérience nécessaires en matière d'achat de terres pour la conservation de la nature, et que l'objectif prévu est réaliste dans le cadre temporel du projet.

(viii) Si l'organisme acheteur est une organisation privée, ses statuts doivent inclure une disposition selon laquelle, en cas de dissolution, le terrain sera transféré à un autre organisme juridique principalement actif dans le domaine de la conservation de la nature (par exemple, une autre ONG de conservation ou un organisme public approprié).

(ix) La proposition doit prouver que le prix d'achat est conforme aux prix actuels du marché pour le type de terrain et la région concernés.

(x) Il faut prouver que le terrain acheté n'appartenait pas à une autorité publique au cours des 24 mois précédant la date de demande du projet.

(xi) Le terrain acheté doit faire l'objet, pendant la durée du projet, d'une restauration spécifique et/ou d'une gestion active ou de restrictions d'utilisation allant au-delà des obligations légales et des restrictions existantes qui ne pourraient être imposées sans l'achat du terrain. L'achat de terrains en excellent état de conservation (c'est-à-dire qui ne nécessitent aucune restauration ou gestion spécifique ou restriction d'utilisation) n'est éligible que s'il est stratégique pour les objectifs du projet.

**Location de terrains de longue durée, achat de droits et paiements compensatoires ponctuels :**

Les mêmes conditions pour l'achat de terres énumérées ci-dessus s'appliquent ici, le cas échéant, à ces types de paiements. Le candidat doit aborder chacune de ces conditions dans la proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet. La durée d'un bail doit être suffisante pour garantir la pérennité de l'investissement de conservation (par exemple, 30 ans ou plus). Voir également les conditions générales du [modèle de convention de subvention](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/life/agr-contr/mga_life_en.pdf).

**Location de terres de courte durée ou paiements compensatoires temporaires**

Les locations de terres ou les paiements compensatoires à durée limitée, dans la période du projet, ne seront éligibles que dans la mesure où ils sont nécessaires à la démonstration d'actions pilotes favorables à l'état de conservation des espèces, habitats ou écosystèmes visés. Il est à noter qu'une justification appropriée de la rentabilité des paiements de location à court terme (cohérence avec les prix actuels du marché pour le type de terre et la région concernés) devra être fournie avec le rapport final du projet.

**Coûts inéligibles concernant l'achat de terrains, les paiements compensatoires uniques et les paiements de location.**

Les paiements pour l'achat de terrains, les paiements compensatoires uniques ou les paiements de location à des organismes publics ne sont pas éligibles, à l'exception des paiements compensatoires ou de location de courte durée à des autorités locales (c'est-à-dire des municipalités ou similaires).

Pour que l'exception soit valable, elle doit être explicitement prévue dans le projet et les bénéficiaires doivent démontrer qu'il s'agit de la seule solution rentable pour atteindre les objectifs du projet. En outre, il est recommandé aux autorités locales de réinvestir les revenus de ces paiements dans des mesures de conservation ou de sensibilisation du public pour le réseau Natura 2000 ou pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030. Les propositions qui incluent un engagement de la part des autorités locales en question à le faire seront considérées pour un score plus élevé sur la valeur ajoutée de l'UE dans le processus d'évaluation du projet et peuvent donc avoir une plus grande chance d'être sélectionnés pour le cofinancement.

**Gestion continue des habitats et des activités récurrentes**

Les actions de gestion de l'habitat annuelles ou récurrentes qui étaient déjà en cours avant le début du projet ne sont pas éligibles. Lorsque des actions de gestion supplémentaires ou récurrentes sont mises en place au cours du projet (par exemple pour lancer la gestion à long terme d'une zone restaurée par des actions du projet), les candidats doivent expliquer et justifier dans leur proposition pourquoi ces actions doivent être financées par le programme LIFE et comment leur poursuite sera financée après la fin du projet.

Lorsque les actions à entreprendre dans le cadre du projet sont sensiblement différentes des activités précédentes ou en cours en termes de fréquence ou d'intensité, elles ne sont pas considérées comme continues. Le candidat doit fournir des informations adéquates dans la proposition qui permettent d'évaluer cet aspect.

Au moment du paiement final, l'Agence vérifiera que les actions récurrentes sont toujours entreprises à la périodicité requise, qu'elles sont effectivement indispensables à la gestion de l'habitat, et que toutes les conditions administratives et budgétaires sont remplies pour assurer leur poursuite après la fin du projet. S'il n'y a pas d'assurance claire que l'action récurrente sera poursuivie après la fin du projet, tous les coûts associés seront inéligibles.

**Infrastructure**

L'entité qui possède directement ou qui possédera les actifs d'infrastructure doit faire partie du partenariat du projet. Cela s'applique également aux coûts d'infrastructure qui sont liés à la remise en état ou à la rénovation d'une infrastructure existante. Une exception peut être faite si le propriétaire de l'infrastructure ne peut pas être inclus dans le partenariat, à condition que le budget pour cet investissement soit limité. Dans ce cas, le propriétaire doit signer un engagement à long terme (pas moins de 30 ans), tel qu'une convention ou un accord de gestion des terres, afin de consacrer l'infrastructure à des fins de conservation de la nature et de la biodiversité (par exemple, pour servir de site de nidification à une espèce protégée).

Normalement, l'infrastructure doit être située à l'intérieur de Natura 2000. Si elle se trouve à l'extérieur de Natura 2000, la durabilité à long terme de l'infrastructure doit être garantie de la manière la plus appropriée (par exemple, aménagement du territoire, accords contractuels) et l'une des conditions suivantes doit être remplie pour son éligibilité :

(i) L'infrastructure est nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 visés ;

(ii) L'infrastructure fait office de couloir de migration (par exemple, les écoducs, les passes à poissons) et il est prouvé qu'elle est indispensable pour assurer la connectivité et le déplacement des espèces ;

(iii) L'infrastructure est nécessaire à la conservation ex situ des espèces (par exemple, élevage en captivité, etc.) et la réintroduction/le repeuplement des espèces doit avoir lieu pendant la mise en œuvre du projet. Exceptionnellement, l'infrastructure sera considérée comme éligible en l'absence d'une réintroduction planifiée si une justification claire est donnée pour prouver que la conservation ex situ est le seul type d'action de conservation possible/utile à l'heure actuelle pour cette/ces espèce(s) (par exemple, les banques de graines).

Les infrastructures destinées aux visiteurs ne sont a priori pas éligibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la création d'infrastructures pour visiteurs à petite échelle peut être éligible, mais uniquement si tous les critères suivants sont remplis :

(i) Le besoin d'une telle infrastructure doit être bien justifié pour atteindre les objectifs du projet et clairement lié à une menace/pression abordée dans le projet.

(ii) L'investissement dans l'infrastructure est limité par rapport au budget global du projet et il est rentable.

(iii) L'investissement ne peut être financé par d'autres instruments de financement au niveau régional, national ou européen. Le candidat doit justifier dans sa proposition pourquoi d'autres sources de financement ne peuvent être utilisées pour financer cet investissement.

**Infrastructure verte**

Indépendamment de l'objet du projet, si celui-ci, ciblant des sites à l'intérieur et/ou à l'extérieur de Natura 2000, est conçu comme faisant partie d'une trame verte/bleue, les critères cumulatifs suivants décrits dans le SWD de la CE :

([https://ec.europa.eu/environment/nature/ecosystems/pdf/SWD\_2019\_193\_F1\_STAF F\_WORKING\_PAPER\_FR\_V4\_P1\_1024680.PDF](https://ec.europa.eu/environment/nature/ecosystems/pdf/SWD_2019_193_F1_STAF%20F_WORKING_PAPER_FR_V4_P1_1024680.PDF)), doivent également être respectés :

(i) contribuer clairement à la conservation et/ou à l'amélioration de multiples services écosystémiques à une échelle significative ;

(ii) contribuer à l'amélioration de l'état de conservation des espèces ou des types d'habitats couverts par la législation communautaire sur la nature et de l'état des écosystèmes correspondants ;

(iii) être mis en œuvre à une échelle significative dans le sens où il transcende les frontières administratives ; ou impliquer un minimum de deux États membres (ou un État membre et un pays voisin) ; ou mettre en œuvre une stratégie nationale en matière d'IG ou un cadre national de priorisation de la restauration.

**Annexes au formulaire de demande**

Bien que cela ne soit pas obligatoire, le candidat est vivement encouragé à soumettre les annexes suivantes, le cas échéant, pour compléter la partie B du formulaire de demande. Un modèle spécifique est déjà disponible dans la plupart des cas.

• Cartes (modèle disponible dans le système de soumission)

Fournir une carte par site de projet (sous-zone) indiquant où les principales activités de conservation auront lieu et les limites des sites Natura 2000 pertinents (le cas échéant) et une carte de l'emplacement de la ou des zones de projet dans une région ou un pays.

Dans le cas où des sites Natura 2000 sont visés, les candidats doivent s'assurer que les périmètres figurant sur leurs cartes correspondent à ceux du [Réseau Natura 2000](http://natura2000.eea.europa.eu/).

• Description des sites (modèle disponible dans le système de soumission)

Décrivez les zones et/ou le(s) site(s) visé(s) par votre projet et leur importance pour la biodiversité.

• Description des espèces et des habitats (modèle disponible dans le système de soumission)

Dressez la liste et fournissez une description des principales espèces et / ou des principaux habitats directement visés par le projet.

• Lettres de soutien (pas de modèle spécifique disponible)

Cette (ces) lettre(s) doit (doivent) être utilisée(s) pour indiquer tout soutien au projet de la part d'organes administratifs importants, de parties prenantes ou de particuliers qui peuvent être concernés par le projet. La soumission de cette (ces) lettre(s) est encouragée dans tous les cas où la faisabilité ou le succès de la mise en œuvre du projet dépend de l'accord de tiers.

Les projets impliquant l'approbation de plans de gestion ou d'autres documents stratégiques nationaux/régionaux, de désignations de sites Natura 2000 ou de modifications de limites doivent présenter une lettre officielle de soutien ou d'engagement de la part de l'autorité compétente de l'EM afin de garantir la bonne exécution du projet. Une preuve de soutien est également encouragée dans le cas d'activités sur des terrains relevant partiellement ou totalement de l'autorité d'un tiers.

# LIFE-2022-SAP-NAT-GOV - Gouvernance de la nature

## Objectifs

Les propositions relevant de ce thème doivent soutenir la mise en œuvre des aspects de gouvernance (c'est-à-dire l'assurance de la conformité, la participation du public, l'accès à la justice) de la stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, en mettant l'accent sur la législation européenne en matière de nature et de biodiversité :

➢ promouvoir la participation effective du public et l'accès à la justice en matière de politique et de législation relatives à la nature et à la biodiversité auprès du public, des ONG, des avocats, du pouvoir judiciaire et des administrations publiques ; et/ou

➢ établir de nouveaux réseaux transfrontaliers, nationaux ou régionaux de praticiens ou d'experts en matière d'assurance de la conformité ou, le cas échéant, renforcer les réseaux existants ; et/ou

➢ établir ou, le cas échéant, améliorer les qualifications et la formation professionnelles afin d'améliorer la participation du public, l'accès à la justice et le respect des instruments juridiques contraignants de l'UE sur la nature et la biodiversité, en promouvant, en vérifiant et en faisant respecter la conformité ; et/ou

➢ élaborer et mettre en œuvre de stratégies et de politiques et/ou le développement et l'utilisation d'outils et d'actions innovants pour promouvoir, contrôler et faire respecter les instruments contraignants de l'UE relatifs à la nature et à la biodiversité, y compris le recours au droit administratif, au droit pénal et à la responsabilité environnementale et/ou

➢ améliorer les systèmes d'information pertinents exploités par les autorités publiques ; et/ou

➢ s'engager auprès des citoyens et d'autres personnes pour promouvoir et contrôler le respect des règles, et assurer l'application de la responsabilité environnementale en relation avec la législation européenne sur la nature et la biodiversité.

## Portée - Activités qui peuvent être financées

Promouvoir les bonnes pratiques, soutenir la mise en œuvre, organiser des formations, des programmes éducatifs, universitaires, etc. pour garantir une assurance de conformité efficace, la participation du public et l'accès à la justice en matière de politique et de législation relatives à la nature et à la biodiversité parmi le public (y compris les jeunes et les futurs professionnels), les ONG, les avocats, le pouvoir judiciaire, les administrations publiques ou d'autres acteurs parties prenantes afin d'améliorer la connaissance, la compréhension et l'application des moyens efficaces de participation du public et/ou d'accès à la justice, en mettant particulièrement l'accent sur la protection de la nature et de la biodiversité par le biais des instruments relatifs à la nature, à la biodiversité, à l'eau et à la responsabilité environnementale.

En ce qui concerne les qualifications et la formation professionnelles, les projets doivent garantir des titres universitaires (ou des certificats) et maximiser le potentiel des technologies de l'information par des moyens tels que les webinaires et les cours en ligne ouverts et massifs.

(MOOC) pour permettre à l'enseignement à distance d'atteindre le plus grand nombre de praticiens de la manière la plus rentable possible. Les systèmes et techniques de promotion pourraient impliquer l'utilisation de conseils, de services consultatifs, de campagnes de sensibilisation, d'accords de partenariat ou de systèmes d'autocontrôle qui aident les détenteurs d'obligations à se conformer aux obligations environnementales.

Les praticiens de l'assurance de la conformité environnementale peuvent inclure ceux qui travaillent pour des autorités et des organismes exerçant des responsabilités en matière d'assurance de la conformité, tels que les autorités locales, régionales, policières et douanières, les agences et les inspections, les organes suprêmes d'audit public, les parquets et le pouvoir judiciaire. Il peut également s'agir d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et de chercheurs spécialisés dans un ou plusieurs aspects de l'assurance de la conformité environnementale.

Les stratégies et les politiques relatives à l'assurance de la conformité en général et à la lutte contre la criminalité environnementale en particulier visent une organisation de haut niveau des activités et des interventions, notamment celles fondées sur le risque. Les outils innovants peuvent concerner différents systèmes et techniques de contrôle de la conformité, notamment les inspections de sites, la surveillance (y compris par l'utilisation de satellites et de drones), les contrôles ponctuels, la collecte de renseignements, l'analyse du secteur, les enquêtes policières, l'analyse des données et les audits environnementaux. Les techniques de suivi et d'application peuvent avoir une couverture tout aussi large. Les systèmes électroniques de traitement des plaintes, les lignes directes, les observatoires de citoyens et autres plateformes scientifiques citoyennes peuvent tous faciliter l'engagement des citoyens. Les plateformes de science citoyenne peuvent, entre autres, permettre aux autorités nationales, régionales et locales compétentes de faire participer les citoyens à l'état de l'environnement et à d'autres formes de surveillance, tout en générant des données plus harmonisées et utilisables.

Promouvoir les bonnes pratiques, préparer des documents d'orientation, organiser des formations afin de garantir l'utilisation d'une combinaison appropriée de droit administratif, de droit pénal et de responsabilité environnementale pour une mise en œuvre et une application plus efficaces du droit environnemental pertinent de l'Union, ainsi que pour garantir une participation du public et un accès à la justice plus efficaces en matière d'environnement.

Les projets devraient s'inspirer des modules et du savoir-faire existants dans le domaine de la formation au droit de l'environnement, élaborés par la Commission, ainsi que de la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement et des documents connexes.

**\*Pays tiers associés au programme LIFE** : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

## Impact attendu

Les candidats doivent définir, calculer, expliquer et réaliser les impacts attendus tels que décrits dans le critère d'attribution « Impacts » (voir section 9) en termes de bénéfices pour la conservation.

Toutes les propositions LIFE devront rendre compte de leurs résultats et impacts attendus en tenant compte des indicateurs clés de performance (ICP) LIFE. Ces indicateurs contribueront à évaluer l'impact de la proposition LIFE au niveau environnemental mais aussi socio-économique (par exemple, par le biais d'actions ayant un impact sur l'économie et la population locales). Tous les indicateurs mesurés doivent être cohérents avec le problème de conservation ou de biodiversité abordé et le type d'activités prévues.

Les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents dans la Partie C du formulaire de demande de subvention électronique et les compléter avec une estimation de l'impact du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des résultats de la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Dans le cas où la partie C ne comprend pas les indicateurs d'impact qui sont importants pour le projet spécifique, les candidats doivent utiliser l'indicateur « Autres indicateurs clés de performance spécifiques au projet » dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Des informations plus détaillées seront demandées pendant la mise en œuvre du projet.

## Taux de financement

Taux de financement maximal de 60 %.

## Conditions supplémentaires

Les mêmes considérations que celles énumérées pour le sous programme Nature et Biodiversité s'appliquent (voir ci-dessus).

# 3. Budget disponible

Le budget disponible de l'appel est de **135 739 347 euros**.

Des informations budgétaires spécifiques par thème figurent dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dossier | Budget  | Fourchette indicative des budgets des projets | Nombre indicatif de projets à financer |
| 1 - Nature et biodiversité | 132 739 347 d'euros | 2-13 millions d'euros | 35 projets |
| 2 - Gouvernance de la nature | 3 000 000 millions d'euros | 1 - 2 millions d'euros | –2 projets |
|  |  |  |  |

Nous nous réservons le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles ou de les redistribuer entre les priorités de l'appel, en fonction des propositions reçues et des résultats de l'évaluation.

# 4. Calendrier et délais

|  |
| --- |
| **Calendrier et délais** (à titre indicatif) |
| Ouverture de l'appel : | 17 mai 2022 |
| Date limite de soumission (note de concept) : | 4 octobre 2022 - 17:00:00 CET (Bruxelles) |
| Informations sur les résultats de l'évaluation : | Mars 2023 |
| Signature de l’accord de subvention : | Juin/juillet 2023 |

# 5. Recevabilité et documents

Les propositions doivent être soumises avant la **date limite de l'appel** *(voir section 4 du calendrier)*.

Les propositions doivent être soumises **par voie électronique** via le système de soumission électronique du portail Financement et Appels d'offres (accessible via la page « Sujet » de la section « [Recherche de financement et d'appels d'offres](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-search;callCode=Default;freeTextSearchKeyword=;matchWholeText=true;typeCodes=0,1;statusCodes=31094501,31094502,31094503;programmePeriod=null;programCcm2Id=null;programDivisionCode=null;focusAreaCode=null;destination=null;mission=null;geographicalZonesCode=null;programmeDivisionProspect=null;startDateLte=null;startDateGte=null;crossCuttingPriorityCode=null;cpvCode=null;performanceOfDelivery=null;sortQuery=openingDate;orderBy=asc;onlyTenders=false;topicListKey=topicSearchTablePageState)»). Les soumissions sur papier ne sont PAS possibles.

Les propositions (y compris les annexes et les documents d'appui) doivent être soumises à l'aide des formulaires fournis dans le système de soumission (PAS les documents disponibles sur la page « sujet" - ils sont seulement pour information).

Veuillez noter que le fait de ne pas utiliser le bon modèle peut entraîner l'irrecevabilité de votre proposition. En outre, pour garantir une évaluation correcte de votre projet, les sections appropriées du modèle doivent être remplies. Pour l'étape 1 (note de concept), certaines sections ne sont pas applicables (notées n/a) ; pour l'étape 2 (proposition complète), toutes les sections doivent être complétées.

**Acronyme du projet** - L'acronyme de votre projet doit inclure le mot LIFE.

Les propositions doivent être **complètes** et contenir toutes les informations demandées ainsi que toutes les annexes et pièces justificatives requises :

- Formulaire de candidature Partie A - contient des informations administratives sur les participants (futur coordinateur, bénéficiaires et entités affiliées) et le budget résumé du projet *(à remplir directement en ligne)*.

Afin d'assurer une évaluation correcte de votre projet, veuillez cliquer sur le signe « ? » apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions pour remplir correctement les différentes sections.

- Formulaire de demande, partie B - contient la description technique du projet *(à télécharger à partir du système de soumission du portail, à remplir, puis à assembler et à retélécharger).*

- Partie C *(à remplir directement en ligne)* contenant des données supplémentaires

- **annexes et pièces justificatives obligatoires** *(formulaires à télécharger depuis le portail, à remplir, à assembler et à retélécharger)* :

- tableau budgétaire détaillé *(modèle Excel obligatoire disponible dans le système de soumission)*

- informations sur le participant (y compris les projets précédents, le cas échéant)

- **annexes non obligatoires (mais essentielles pour compléter la partie B du formulaire de demande, le cas échéant)** :

- cartes (modèle disponible dans le système de soumission)

- description des sites (modèle disponible dans le système de soumission)

- description de espèces et habitats (modèle disponible sur dans le système de soumission)

- déclaration de cofinancement (modèle disponible dans le système de soumission) : obligatoire si un cofinancement externe est prévu

− lettres de soutien (aucun modèle spécifique disponible)

− Rapport d'activité annuel - N/A

− Autres annexes - N/A

Veuillez noter que les montants inscrits dans le tableau budgétaire résumé (rempli directement en ligne) doivent correspondre aux montants calculés dans le tableau budgétaire détaillé. En cas de divergences, les montants du tableau budgétaire résumé en ligne prévaudront.

Lors de la soumission de la proposition, vous devrez confirmer que vous avez **le mandat d'agir** pour tous les candidats. En outre, vous devrez confirmer que les informations contenues dans la demande sont correctes et complètes et que les participants respectent les conditions pour recevoir un financement de l'UE (notamment l'éligibilité, la capacité financière et opérationnelle, l'exclusion, etc.) Avant de signer la subvention, chaque bénéficiaire et entité affiliée devra le confirmer à nouveau en signant une déclaration sur l'honneur (DoH). Les propositions qui ne bénéficient pas d'un soutien total seront rejetées.

Votre demande doit être **lisible, accessible et imprimable**.

Les propositions sont limitées à un maximum de **120 pages (partie B).** Les évaluateurs ne tiendront pas compte des pages supplémentaires.

D'autres documents pourront vous être demandés ultérieurement *(pour la validation de l'entité juridique, la vérification de la capacité financière, la validation du compte bancaire, etc.)*

Pour plus d'informations sur le processus de soumission (y compris les aspects informatiques), consultez le [Manuel en ligne](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/om_en.pdf).

# 6. Admissibilité

## Participants éligibles (pays éligibles)

Afin d'être éligibles, les candidats (bénéficiaires et entités affiliées) doivent :

- être des personnes morales (organismes publics ou privés)

- être établi dans l'un des pays éligibles, à savoir :

- États membres de l'UE (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM))

- les pays non-membres de l'UE :

- les pays de l'EEE énumérés et les pays associés au programme LIFE ou les pays qui sont en cours de négociation pour un accord d'association et où l'accord entre en vigueur avant la signature de la subvention ([pays participants](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/life/guidance/list-3rd-country-participation_life_en.pdf))[[10]](#footnote-10).

- le coordinateur doit être établi dans un pays éligible.

Les bénéficiaires et les entités affiliées doivent s'inscrire dans le [registre des participants](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register) - avant de soumettre la proposition - et devront être validés par le service central de validation (REA Validation). Pour la validation, il leur sera demandé de télécharger des documents montrant leur statut légal et leur origine.

D'autres entités peuvent participer à d'autres rôles du consortium, tels que des partenaires associés, des sous-traitants, des tiers apportant des contributions en nature, etc. (cf. section 13).

*Cas particuliers*

Financement exceptionnel - Les entités d'autres pays (ne figurant pas dans la liste ci-dessus) sont exceptionnellement éligibles, si l'autorité subventionnaire estime que leur participation est essentielle à la mise en œuvre de l'action (cf. programme de travail).

Personnes physiques - Les personnes physiques ne sont PAS éligibles (à l'exception des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, lorsque la société n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique).

Organisations internationales - Les organisations internationales sont éligibles. Les règles relatives aux pays éligibles ne leur sont pas applicables.

Entités sans personnalité juridique - Les entités qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu de leur droit national peuvent exceptionnellement participer, à condition que leurs représentants aient la capacité d'assumer des obligations juridiques en leur nom, et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'UE équivalentes à celles offertes par les personnes morales[[11]](#footnote-11).

Organismes de l'UE - Les organismes de l'UE (à l'exception du Centre commun de recherche de la Commission européenne) ne peuvent PAS faire partie du consortium.

Associations et groupements d'intérêt - Les entités composées de membres peuvent participer en tant que « bénéficiaires uniques » ou « bénéficiaires sans personnalité juridique »[[12]](#footnote-12). Veuillez noter que si l'action est mise en œuvre par les membres, ceux-ci doivent également participer (soit en tant que bénéficiaires, soit en tant qu'entités affiliées, sinon leurs coûts ne seront PAS éligibles).

Pays négociant actuellement des accords pour permettre leur participation au programme LIFE - Les bénéficiaires des pays ayant des négociations en cours (voir ci-dessus) peuvent participer à l'appel et peuvent signer des subventions si les négociations sont conclues avant la signature de la subvention (avec effet rétroactif, si l'accord le prévoit).

Mesures restrictives de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent à certaines entités (par exemple, les entités soumises à des [mesures restrictives de l'UE](https://www.sanctionsmap.eu/#/main) en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)[[13]](#footnote-13) et les entités couvertes par les lignes directrices de la Commission n° [2013/C 205/05[[14]](#footnote-14)](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:205:FULL:EN:PDF)). Ces entités ne sont pas éligibles pour participer à quelque titre que ce soit, y compris en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers (le cas échéant).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/rules-lev-lear-fca_en.pdf).

## Composition du consortium

N/A

## Activités éligibles

Les activités éligibles sont celles énoncées à la section 2 ci-dessus.

Les projets doivent être conformes aux intérêts et aux priorités politiques de l'UE (tels que l'environnement, le social, la sécurité, la politique industrielle et commerciale, etc.)

Le soutien financier à des tiers est autorisé dans tous les thèmes du présent appel à subventions et à prix aux conditions suivantes :

- les appels doivent être ouverts, faire l'objet d'une large publication et être conformes aux normes européennes en matière de transparence, d'égalité de traitement, de conflits d'intérêts et de confidentialité.

Le soutien financier à des tiers sera accepté dans les projets qui visent à aider des entités extérieures au partenariat du projet (par exemple, des organisations à but non lucratif, des autorités locales ou des groupes de citoyens) à mettre en œuvre ou à développer des initiatives locales qui contribueront aux objectifs du projet.

Votre demande de projet doit clairement spécifier pourquoi un soutien financier à des tiers est nécessaire, comment il sera géré et fournir une liste des différents types d'activités pour lesquelles un tiers peut recevoir un soutien financier. La proposition doit également décrire clairement les résultats à obtenir.

## Localisation géographique (pays cibles)

Les propositions doivent concerner des activités se déroulant dans les pays éligibles (voir ci-dessus). Les activités menées en dehors des pays éligibles doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l'UE (ou des pays éligibles hors UE) et garantir l'efficacité des interventions menées dans les pays éligibles (par exemple, des actions visant à la conservation des oiseaux migrateurs dans les zones d'hivernage, des actions mises en œuvre sur un fleuve transfrontalier, ou des projets visant à résoudre des problèmes environnementaux qui ne peuvent être résolus avec succès ou efficacité que si des actions sont également menées dans des pays non éligibles).

# 7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion

## Capacité financière

Les candidats doivent disposer de **ressources stables et suffisantes** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution. Les organisations participant à plusieurs projets doivent avoir une capacité suffisante pour mettre en œuvre tous ces projets.

Le contrôle de la capacité financière sera effectué sur la base des documents qu'il vous sera demandé de télécharger dans le [registre des participants](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register) lors de la préparation de la subvention (par exemple, compte de résultat et bilan, plan d'affaires, rapport d'audit produit par un auditeur externe agréé, certifiant les comptes du dernier exercice clos, etc.) L'analyse se basera sur des indicateurs financiers neutres, mais prendra également en compte d'autres aspects, tels que la dépendance vis-à-vis du financement de l'UE et le déficit et les recettes des années précédentes.

Le contrôle sera normalement effectué pour tous les coordinateurs sauf :

- les organismes publics (entités établies en tant qu'organisme public en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales) ou organisations internationales

- ou si le montant de la subvention demandée pour le projet n'est pas supérieur à 60 000 euros.

En cas de nécessité, cela peut également être fait pour les entités affiliées.

Si nous considérons que votre capacité financière n'est pas satisfaisante, nous pouvons exiger :

- des informations complémentaires,

- un régime de responsabilité financière renforcé, c'est-à-dire une responsabilité conjointe et solidaire de tous les bénéficiaires ou une responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées *(voir ci-dessous, section 10)*,

- un préfinancement payé en plusieurs fois,

- (une ou plusieurs) garanties de préfinancement *(voir ci-dessous, section 10).*

ou

- proposer aucun préfinancement,

- demander que vous soyez remplacé ou, le cas échéant, rejeter l'ensemble de la proposition.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/rules-lev-lear-fca_en.pdf).

## Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer du **savoir-faire**, des **qualifications** et des **ressources** nécessaires pour mener à bien les projets et apporter leur contribution (notamment une expérience suffisante dans des projets de taille et de nature comparables).

Cette capacité sera évaluée conjointement avec le critère d'attribution « Ressources », sur la base de la compétence et de l'expérience des candidats et de leurs équipes de projet, y compris les ressources opérationnelles (humaines, techniques et autres) ou, exceptionnellement, les mesures proposées pour les obtenir avant le début de l'exécution de la tâche.

Si l'évaluation du critère d'attribution est positive, les candidats sont considérés comme ayant une capacité opérationnelle suffisante.

Ceux-ci devront démontrer leur capacité à travers les éléments suivants :

- profils généraux (qualifications et expériences) du personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre du projet

- description des participants au consortium (et des projets précédents, le cas échéant).

Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées, si nécessaire, pour confirmer la capacité opérationnelle de tout candidat.

## Exclusion

Les candidats faisant l'objet d'une **décision d'exclusion de l'UE** ou dans l'une des **situations d’exclusion** suivantes, les empêchant de recevoir un financement de l'UE, ne peuvent PAS participer[[15]](#footnote-15) :

- faillite, liquidation, affaires administrées par les tribunaux, arrangement avec les créanciers, suspension des activités commerciales ou autres procédures similaires (y compris les procédures pour les personnes ayant une responsabilité illimitée pour les dettes du candidat)

- en violation des obligations en matière de sécurité sociale ou de fiscalité (y compris si elles sont le fait de personnes indéfiniment responsables des dettes du candidat)

- coupable d'une faute professionnelle grave[[16]](#footnote-16) (y compris si elle est commise par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes essentielles pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention)

- commis des actes de fraude, de corruption, de liens avec une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, de crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), de travail des enfants ou de traite des êtres humains (y compris s'ils sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes essentielles pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention)

- avoir fait preuve de défaillances significatives dans le respect des principales obligations découlant d'un contrat de marché public de l'UE, d'une convention de subvention, d'un prix, d'un contrat d'expert ou d'un contrat similaire (y compris s'il s'agit de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes essentielles pour l'attribution/la mise en œuvre de la subvention)

- coupable d'irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° [2988/95](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:31995R2988&qid=1501598622514) (y compris si elles sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes essentielles pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention)

- créé sous une juridiction différente avec l'intention de contourner les obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans le pays d'origine ou créé une autre entité dans ce but (y compris si cela est fait par des personnes ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes qui sont essentielles pour l'attribution/mise en œuvre de la subvention).

Les candidats seront également refusés s'il s'avère que[[17]](#footnote-17) :

- au cours de la procédure d'attribution, ils ont fait de fausses déclarations sur les informations requises comme condition de participation ou n'ont pas fourni ces informations

- ils ont été précédemment impliqués dans la préparation de l'appel et cela entraîne une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié autrement (conflit d'intérêts).

# 8. Procédure d'évaluation et d'attribution

Les propositions devront suivre une **procédure de soumission et d’évaluation standard (une étape** de soumission et une étape d’évaluation)

Un **comité d'évaluation** (assisté d'experts extérieurs indépendants) évaluera toutes les demandes. Les propositions seront d'abord vérifiées quant aux exigences formelles (admissibilité et éligibilité, cf. sections 5 et 6). Les propositions jugées recevables et éligibles seront évaluées (pour chaque sujet) en fonction des critères de capacité opérationnelle et d'attribution (cf. sections 7 et 9), puis classées en fonction de leur score.

Pour les propositions ayant le même score (dans un thème ou une enveloppe budgétaire), un **ordre de priorité** sera déterminé selon l'approche suivante :

Successivement pour chaque groupe de propositions ex aequo, en commençant par le groupe le mieux noté, et en continuant par ordre décroissant, les propositions ex aequo seront classées par ordre de priorité en fonction des notes qui leur ont été attribuées pour le critère d'attribution « Impact ». Si ces notes sont égales, la priorité sera accordée aux notes obtenues pour le critère « Pertinence », puis « Qualité », puis « Ressources ».

Toutes les propositions seront informées du résultat de l'évaluation (**lettre de résultat de l'évaluation**). Les propositions retenues seront invitées à préparer une subvention ; les autres seront mises sur la liste de réserve ou rejetées. Les propositions qui se situent en dessous du seuil budgétaire (c'est-à-dire qui ont été acceptées, mais qui ne sont pas suffisamment bien classées pour recevoir un financement) se verront attribuer un **label d'excellence**[[18]](#footnote-18).

Aucun engagement de financement - L'invitation à la préparation de la subvention ne constitue PAS un engagement formel de financement. Nous devrons toujours procéder à diverses vérifications juridiques avant l'octroi de la subvention : validation de l'entité juridique, capacité financière, contrôle des exclusions, etc.

La **préparation de la subvention** implique un dialogue afin d'affiner les aspects techniques ou financiers du projet et peut nécessiter des informations supplémentaires de votre part. Elle peut également inclure des ajustements de la proposition pour répondre aux recommandations du comité d'évaluation ou à d'autres préoccupations. La conformité sera une condition préalable à la signature de la subvention.

Si vous estimez que la procédure d'évaluation a été entachée d'irrégularités, vous pouvez déposer une **plainte** (en respectant les délais et les procédures indiqués dans la lettre de résultat de l'évaluation).

Veuillez noter que les notifications qui n'ont pas été ouvertes dans les 10 jours suivant leur envoi sont considérées comme ayant été consultées et que les délais seront comptés à partir de l'ouverture/de l'accès *(voir également les conditions générales du* [*portail Financement et appels d'offres*](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/ftp/tc_en.pdf)*)*. Veuillez également noter que pour les plaintes soumises par voie électronique, il peut y avoir des limitations de caractères.

# 9. Critères d'attribution

Les critères d’attribution de cet appel à projet sont :

1. **Pertinence** (0-20 points)

- Pertinence de la contribution à un ou plusieurs des objectifs spécifiques du programme LIFE et du sous-programme ciblé.

- Mesure dans laquelle la proposition est conforme à la description du thème de l'appel à propositions, y compris, le cas échéant, ses priorités spécifiques

- Concept et méthodologie : solidité de la logique globale de l'intervention.

- Mesure dans laquelle la proposition offre des co-bénéfices et favorise les synergies avec d'autres domaines d'action pertinents pour la réalisation des objectifs de la politique environnementale et climatique.

1. **Impact** (0-20 points)

- Ambition et crédibilité des impacts attendus pendant et/ou après le projet en raison des activités, y compris la garantie qu'aucun préjudice substantiel n'est causé aux autres objectifs spécifiques du programme LIFE.

 Durabilité des résultats du projet après la fin du projet.

- Qualité des mesures d'exploitation des résultats du projet.

- Possibilité que les résultats du projet soient reproduits dans le même secteur ou dans d'autres secteurs ou lieux, ou qu'ils soient transposés à plus grande échelle par des acteurs publics ou privés ou par la mobilisation d'investissements ou de ressources financières plus importants (potentiel catalytique).

1. **Qualité** (0-20 points)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail.

- Identification et mobilisation des parties prenantes concernées- Concentration géographique appropriée des activités

- Qualité du plan de suivi et de communication des impacts.

- Pertinence et qualité des mesures de communication et de diffusion du projet et de ses résultats auprès des différents groupes cibles.

1. **Ressources** (0-20 points)

- Composition du site consortium en termes d'expertise, compétences et responsabilités et de l'adéquation de la structure de gestion.

- Adéquation du budget et des ressources et leur cohérence avec le plan de travail.

- Transparence du budget, c'est-à-dire que les éléments de coût doivent être suffisamment décrits.

- Mesure dans laquelle l'impact environnemental du projet est pris en compte et atténué, y compris par le recours à la passation de marchés écologiques. L'utilisation de méthodes reconnues pour le calcul de l'empreinte environnementale du projet (par exemple, les méthodes PEF ou OEF ou des méthodes similaires telles que les PEFCR - Référentiel Empreinte environnementale par catégorie de produit/ OEFSR - Référentiel Empreinte environnementale par catégorie de produit) ou de systèmes de gestion environnementale (par exemple, EMAS) serait un atout.

- Rapport qualité-prix de la proposition.

**Points bonus** :

- Bonus 1 : La proposition offre des synergies exceptionnelles et favorise des co-bénéfices significatifs entre les sous-programmes LIFE. (2 points).

- Bonus 2 : La proposition est principalement mise en œuvre dans les régions ultrapériphériques. Lorsque des caractéristiques régionales spécifiques sont pertinentes pour les besoins abordés dans l'appel à propositions, par exemple les îles pour les déchets, les régions à forte intensité de charbon pour les énergies propres, etc., le bonus pourrait être étendu à d'autres zones géographiques présentant des besoins et des vulnérabilités spécifiques (2 points).

- Bonus 3 : La proposition s'appuie de manière substantielle sur les résultats d'autres projets financés par l'UE ou les transpose à plus grande échelle. (2 points).

- Bonus 4 : La proposition offre un potentiel catalytique exceptionnel. (2 points).

- Bonus 5 : La proposition envisage une coopération transnationale entre les États membres, essentielle pour garantir la réalisation des objectifs du projet. (2 points).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères d'attribution** | **Note de réussite minimale** | **Note de réussite maximale** | **Pondération** |
| Pertinence | 10 | 20 | 1 |
| Impact | 10 | 20 | 1.5 |
| Qualité | 10 | 20 | 1 |
| Ressources | 10 | 20 | 1 |
|  |  |  |  |
| **Notes globales pondérées (réussite)** | **55** | **90** | **N/A** |
| Bonus 1  | N/A | **2** | **1** |
| Bonus 2  | N/A | 2 | **1** |
| Bonus 3  | N/A | **2** | **1** |
| Bonus 4  | N/A | **2** | **1** |
| Bonus 5  | N/A | **2** | **1** |
| Notes globales pondérées (réussite) (avec bonus | 55 N/A | 90 à 100 | N/A |

Points maximums : 90 à 100 points.

Seuils individuels par critère : 10/20, 10/20, 10/20 et 10/20 points (avant pondération).

Seuil global : 55 points (après pondération).

Les propositions qui franchissent les seuils individuels ET le seuil global seront prises en considération pour un financement - dans les limites du budget disponible de l'appel. Les autres propositions seront rejetées.

# 10. Montage juridique et financier des conventions de subvention

Si vous passez l'évaluation, votre projet sera invité à la préparation de la subvention, où il vous sera demandé de préparer la convention de subvention avec le responsable de projet de l'UE.

Cette convention de subvention fixera le cadre de votre subvention et ses conditions, notamment en ce qui concerne les résultats attendus, les rapports et les paiements.

Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (et tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) se trouve sur le [portail Documents de référence](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/ftp/tc_en.pdf).

## Date de début et durée du projet

La date de début et la durée du projet seront fixées dans la convention de subvention (Fiche technique, point 1). Normalement, la date de début du projet est postérieure à la signature de la subvention. Une date rétroactive peut être accordée exceptionnellement pour des raisons dûment justifiées – mais cette date ne pourra jamais précéder la date de dépôt du projet.

Durée indicative du projet : entre 36 et 84 mois (des extensions sont possibles, si elles sont dûment justifiées, et se feront par le biais d'un avenant).

## Jalons et éléments livrables

Les étapes et les résultats attendus pour chaque projet seront gérés par le système de gestion des subventions du portail et figureront à l'annexe 1 de la convention de subvention.

## Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention

Les paramètres de la subvention (montant maximal de la subvention, taux de financement, coûts totaux éligibles, etc.) seront fixés dans la convention de subvention (fiche technique, point 3 et article 5).

Budget du projet (montant maximal de la subvention) : cf. section 3 ci-dessus. La subvention accordée peut être inférieure au montant demandé.

La subvention sera une subvention mixte basée sur le budget et les coûts réels (coûts réels, avec coût unitaire et éléments forfaitaires). Cela signifie qu'elle remboursera UNIQUEMENT certains types de coûts (coûts éligibles) et les coûts qui ont été *réellement* encourus pour votre projet (PAS les coûts *budgétisés*). Pour les coûts unitaires et les forfaits, vous pouvez facturer les montants calculés comme expliqué dans la convention de subvention (cf. article 6 et annexes 2 et 2a).

Les coûts seront remboursés au taux de financement fixé dans la convention de subvention (maximum **60%**).

Vous pouvez demander un taux de financement de projet plus élevé si votre projet est :

- un « projet ciblant exclusivement des habitats/espèces prioritaires » (75%), c'est-à-dire ciblant exclusivement :

- un habitat ou une espèce prioritaire pour la mise en œuvre de la directive européenne « Habitats » [92/43](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex:31992L0043), tel que listé dans les annexes pertinentes de cette directive.

* une espèce d'oiseau considérée comme « [prioritaire pour le financement](https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/life_priority/index_en.htm)» par le Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique mis en place conformément à l'article 16 de la directive « Oiseaux » de l'UE [2009/147[[19]](#footnote-19)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32009L0147&qid=1621881508419)

(<https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/life_priority/index_en.htm>)

* un type d'habitat ou une espèce figurant dans les annexes de la directive « Habitats » 92/43, dont l'état de conservation a été jugé défavorable-mauvais et avec une tendance à la baisse (U2-) dans les évaluations les plus récentes disponibles au niveau de l'UE et des régions biogéographiques nationales
* un type d'habitat ou une espèce (autre que les oiseaux) dont l'état de menace au niveau de l'UE a été évalué comme « menacées » ou pire dans la version publiée la plus récente d'une [liste rouge européenne des espèces](https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/redlist/index_en.htm) ou d'une [liste rouge des habitats](https://ec.europa.eu/environment/nature/knowledge/redlist_en.htm), y compris dans les territoires non couverts par ces listes
* tout autre habitat ou espèce dans des territoires non couverts par les listes rouges européennes des espèces ou des habitats, dont le statut de menace a été évalué comme « menacées » ou pire dans la version publiée la plus récente des listes rouges mondiales de l'UICN des espèces ou des habitats.
* un « projet ciblant les habitats/espèces prioritaires et non prioritaires » (**67%**), c'est-à-dire :
* viser les deux, en se concentrant clairement sur les espèces ou les habitats prioritaires et de manière que la plupart de ses activités soient conçues pour cibler explicitement les espèces ou les habitats prioritaires de manière concrète, en leur apportant des avantages concrets directs.

Les subventions ne peuvent PAS générer de bénéfices (c'est-à-dire un excédent de revenus + subvention de l'UE par rapport aux coûts). Les organisations à but lucratif doivent déclarer leurs revenus et, s'il y a un profit, nous le déduirons du montant final de la subvention (voir art 22.3).

En outre, veuillez noter que le montant final de la subvention peut être réduit en cas de non-respect de la convention de subvention (par exemple, mise en œuvre incorrecte, m*anquement aux obligations, etc.)*

## Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts

Les catégories budgétaires et les règles d'éligibilité des coûts sont fixées dans la convention de subvention *(fiche technique, point 3, art 6 et annexe 2)*.

Lorsque vous remplissez le tableau récapitulatif du budget (directement en ligne dans la partie A du formulaire de candidature), veuillez cliquer sur le signe « ? » apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions pour remplir correctement les différentes sections.

*Catégories budgétaires pour cet appel* :

- A. Frais personnels

- A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées

- A.4 Propriétaires de PME et bénéficiaires personnes physiques

- A.5 Bénévoles

- B. Frais de sous-traitance

- C. Coûts d'achat

- C.1 Voyage et subsistance

- C.2 Équipement

- C.3 Autres biens, travaux et services

- D. Autres catégories de coûts

- D.1 Soutien financier à des tiers

- D.2 Achat de terrains

- E. Coûts indirects

*Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour cet appel* :

- frais personnels :

- coût unitaire du propriétaire de la PME/personne physique[[20]](#footnote-20) : Oui

- coût unitaire des volontaires[[21]](#footnote-21) : Oui (sans les coûts indirects)

- coût unitaire des déplacements et de la subsistance[[22]](#footnote-22) : Non (uniquement les coûts réels)

- coûts d'équipement : coût total + amortissement pour les équipements répertoriés (- dans les conditions spéciales définies dans la convention de subvention (article 6.2.C.2) et liées à la clause spéciale de durabilité (utilisation et entretien pendant 5 ans après la fin de l'action ; annexe 5)).

- autres catégories de coûts :

- coûts du soutien financier à des tiers : autorisés pour les subventions et les prix ; le montant total maximum du soutien financier à des tiers est de 100 000 euros ; le montant maximum par tiers est de 20 000 euros.

- coûts d'achat du terrain : sous réserve des conditions spécifiées à l'Art. 6.2 - D.2 Coûts et contributions éligibles et inéligibles du modèle général de convention de subvention LIFE. Le candidat doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chacune d'entre elles est remplie ou sera remplie au cours du projet. Ces conditions concernent, par exemple, la contribution à l'intégrité du réseau Natura 2000, la garantie qu'à long terme le terrain sera utilisé conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE, le fait que l'achat du terrain est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat de conservation souhaité, etc.

− forfait pour les coûts indirects : 7% des coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts des volontaires et des catégories de coûts spécifiques exemptées (achat de terrain), le cas échéant).

− TVA : la TVA non déductible est éligible (mais veuillez noter que depuis 2013, la TVA payée par les bénéficiaires qui sont des organismes publics agissant en tant qu'autorité publique n'est PAS éligible).

− autre :

− contributions en nature à titre gratuit sont autorisées, mais elles sont neutres en termes de coûts, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être déclarées comme des coûts

− réunion de lancement : les coûts de la réunion de lancement organisée par l'autorité subventionnaire sont éligibles (frais de voyage pour un maximum de 2 personnes, billet aller-retour pour Bruxelles et hébergement pour une nuit) uniquement si la réunion a lieu après la date de début du projet fixée dans la convention de subvention ; la date de début peut être modifiée par le biais d'un avenant, si nécessaire.

− sites web du projet : les coûts de communication pour la présentation du projet sur les sites web ou les comptes de médias sociaux des participants sont éligibles ; les coûts pour des sites web de projets *distincts* ne sont en principe pas éligibles sauf s’ils sont dûment justifié par les objectifs du projet.

− activités communes d'information et de diffusion : prévoir des ressources pour accroître les synergies entre les actions LIFE et celles soutenues par l'UE, ainsi que la visibilité de ces dernières.

− autres coûts inéligibles : Non

Coûts des volontaires - Les coûts des volontaires ne constituent pas une catégorie de coûts classique. Il n'y a pas de coûts car les volontaires travaillent gratuitement, mais ils peuvent néanmoins être ajoutés au budget sous la forme d'un coût unitaire préfixé (par volontaire) et vous permettre ainsi de bénéficier du travail des volontaires pour la subvention (en augmentant le montant du remboursement jusqu'à 100% des coûts normaux, c'est-à-dire des catégories de coûts autres que les volontaires). Plus d'informations sont disponibles dans l'[AGA - Convention de subvention annotée, art 6.2.A.5](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/aga_en.pdf).

## Modalités de rapportage et de paiement

Les modalités de rapportage et de paiement sont fixées dans la convention de subvention *(fiche technique, point 4 et articles 21 et 22)*.

Après la signature de la subvention, vous recevrez normalement un **préfinancement** pour commencer à travailler sur le projet (flottement de normalement **0%** du montant maximum de la subvention ; exceptionnellement moins ou pas de préfinancement). Le préfinancement sera versé 30 jours après l'entrée en vigueur/la garantie financière (si nécessaire) - la date la plus tardive étant retenue.

Il y aura un ou plusieurs **paiements intermédiaires** (avec déclaration des coûts par le biais du rapport sur l'utilisation des ressources).

En outre, pour les projets plus longs ou plus complexes, vous pouvez être amené à soumettre un ou plusieurs rapports d'avancement non liés à des paiements.

**Paiement du solde** : À la fin du projet, nous calculerons le montant final de votre subvention. Si le total des paiements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, nous vous demanderons (votre coordinateur) de rembourser la différence (recouvrement).

Tous les paiements seront effectués à l'ordre du coordinateur.

Veuillez noter que les paiements seront automatiquement réduits si l'un des membres de votre consortium a des dettes impayées envers l'UE (autorité de subvention ou autres organes de l'UE). Ces dettes seront compensées par nos soins - conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention *(cf. article 22)*.

Veuillez également noter que vous êtes responsable de la tenue d'un registre de tous les travaux effectués et des coûts déclarés.

## Garanties de préfinancement

Si une garantie de préfinancement est requise, elle sera fixée dans la convention de subvention *(fiche technique, point 4)*. Le montant sera fixé lors de la préparation de la subvention et il sera normalement égal ou inférieur au préfinancement de votre subvention.

La garantie doit être libellée en euros et émise par une banque/institution financière agréée établie dans un État membre de l'UE. Si vous êtes établi dans un pays non-membre de l'UE et que vous souhaitez fournir une garantie émanant d'une banque/institution financière de votre pays, veuillez nous contacter (celle-ci peut être exceptionnellement acceptée, si elle offre une sécurité équivalente).

Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront PAS acceptés comme garanties financières.

Les garanties de préfinancement ne sont formellement PAS liées aux membres individuels du consortium, ce qui signifie que vous êtes libre d'organiser la fourniture du montant de la garantie *(par un ou plusieurs bénéficiaires, pour le montant global ou plusieurs garanties pour des montants partiels, par le bénéficiaire concerné ou par un autre bénéficiaire, etc.)*. Il est cependant important que le montant demandé soit couvert et que la ou les garanties nous soient envoyées à temps pour effectuer le préfinancement (copie scannée via le portail ET original par courrier).

En accord avec nous, la garantie bancaire peut être remplacée par une garantie d'un tiers.

La garantie sera libérée à la fin de la subvention, conformément aux conditions fixées dans la convention de subvention.

## Certificats

Selon le type d'action, le montant de la subvention et le type de bénéficiaires, il peut vous être demandé de soumettre différents certificats. Les modèles, calendriers et seuils pour chaque certificat sont fixés dans la convention de subvention *(fiche technique, point 4 et art 24)*.

## Régime de responsabilité pour les recouvrements

Le régime de responsabilité pour les recouvrements sera fixé dans la convention de subvention (fiche technique, point 4.4 et article 22).

Pour les bénéficiaires, il s'agit de l'un des éléments suivants :

- responsabilité limitée et solidaire avec plafonds individuels - *chaque bénéficiaire jusqu'à leur montant maximal de subvention*

- responsabilité solidaire et inconditionnelle - *chaque bénéficiaire jusqu'au montant maximal de la subvention pour l'action*

*ou*

- responsabilité financière individuelle - *chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes.*

En outre, l'autorité concédante peut exiger une responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (avec leur bénéficiaire).

## Dispositions concernant la mise en œuvre du projet

Règles relatives aux DPI (point par pouce) : cf. modèle de convention de subvention *(article 16 et annexe 5)* :

- droits d'utilisation des résultats : Oui

Communication, diffusion et visibilité du financement : cf. modèle de convention de subvention *(article 17 et annexe 5)* :

- plan de communication et de diffusion : Oui

- activités supplémentaires de communication et de diffusion : Oui

- logos spéciaux : Oui

Règles spécifiques pour la réalisation de l'action : cf. *modèle de convention de subvention (article 18 et annexe 5)* :

- durabilité : Oui

- des règles spécifiques pour les opérations de mélange : Non

## Autres spécificités

N/A

## Non-respect et rupture du contrat

La convention de subvention (chapitre 5) prévoit les mesures que nous pouvons prendre en cas de rupture de contrat (et autres problèmes de non-conformité).

Pour plus d'informations, cf. [AGA - Convention de subvention annotée](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/aga_en.pdf).

# 11. Comment soumettre une demande

Toutes les propositions doivent être soumises directement en ligne via le système de soumission électronique du portail Financement et Appels d'offres. Les demandes sur papier ne sont PAS acceptées.

La soumission est un processus **en deux étapes** :

a) **créer un compte utilisateur et enregistrer votre organisation**

Pour utiliser le système de soumission (le seul moyen de postuler), tous les participants doivent [créer un compte utilisateur EU Login](https://webgate.ec.europa.eu/cas/eim/external/register.cgi).

Une fois que vous avez un compte EU Login, vous pouvez inscrire votre organisation dans le registre des participants. Lorsque votre inscription sera finalisée, vous recevrez un code d'identification de participant (PIC) à 9 chiffres.

b) **soumettre la proposition**

Accéder au système de soumission électronique via la page Sujet de la section [Recherche de financements et d'appels d'offres](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-search;freeTextSearchKeyword=;typeCodes=0,1;statusCodes=31094501,31094502,31094503;programCode=null;programDivisionCode=null;focusAreaCode=null;crossCuttingPriorityCode=null;callCode=Default;sortQuery=openingDate;orderBy=asc;onlyTenders=false;topicListKey=topicSearchTablePageState) (ou, pour les appels envoyés par invitation à soumettre une proposition, via le lien fourni dans la lettre d'invitation).

Soumettez votre proposition en 4 parties, comme suit :

- Partie A comprend des informations administratives sur les organisations candidates (futur coordinateur, bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés) et le budget résumé de la proposition. Remplissez-la directement en ligne

- Partie B (description de l'action) couvre le contenu technique de la proposition. Téléchargez le modèle Word obligatoire à partir du système de soumission, remplissez-le et téléchargez-le sous forme de fichier PDF.

- Partie C contenant des données supplémentaires sur le projet. A remplir directement en ligne.

- Annexes *(cf. section 5)*. Téléchargez-les sous forme de fichier PDF (unique ou multiple selon les créneaux horaires). Le téléchargement en format Excel est parfois possible, selon le type de fichier.

La proposition doit respecter la **limite de pages** *(cf. section 5)* ; les pages excédentaires ne seront pas prises en compte.

Les documents doivent être téléchargés dans la **bonne catégorie** dans le système de soumission, sinon la proposition pourrait être considérée comme incomplète et donc irrecevable.

La proposition doit être soumise **avant la date limite** de l'appel *(cf. section 4)*. Après cette date, le système est fermé et les propositions ne peuvent plus être soumises.

Une fois la proposition soumise, vous recevrez un **courriel de confirmation** (avec la date et l'heure de votre demande). Si vous ne recevez pas ce courriel de confirmation, cela signifie que votre proposition n'a PAS été soumise. Si vous pensez que cela est dû à un défaut du système de soumission, vous devez immédiatement déposer une plainte via le [formulaire web du service d'assistance informatique](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/helpdesks/contact-form), en expliquant les circonstances et en joignant une copie de la proposition (et, si possible, des captures d'écran pour montrer ce qui s'est passé).

Les détails des processus et des procédures sont décrits dans le [Manuel en ligne.](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/om_en.pdf) Le manuel en ligne contient également les liens vers les FAQ et les instructions détaillées concernant le système d'échange électronique du portail.

# 12. Aide

Dans la mesure du possible, ***essayez de trouver vous-même les réponses dont vous avez besoin***, dans cette documentation et dans les autres documents (nous disposons de ressources limitées pour traiter les demandes directes) :

[-](https://cinea.ec.europa.eu/programmes/life/life-support-applicants_en#ecl-inpage-1377) [Manuel en ligne](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/om_en.pdf)

- [FAQ du portail](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/faq;categories=;programme=null;actions=;keyword=) (pour les questions générales sur la soumission/la TI - technologie de l'information).

- [FAQs sur le site LIFE](https://cinea.ec.europa.eu/programmes/life/life-support-applicants_en#ecl-inpage-1377)- [Journées d'information LIFE](https://cinea.ec.europa.eu/programmes/life/life-support-applicants_en)

Veuillez également consulter régulièrement la page « Sujet », car nous l'utiliserons pour publier les mises à jour des appels. (Pour les invitations, nous vous contacterons directement en cas de mise à jour d'un appel).

*Contact*

Dans le cas où vous n'auriez pas trouvé de réponse dans les liens ci-dessus, et seulement dans ce cas, vous pouvez nous contacter :

- Pour toute question individuelle sur le système de soumission du portail, veuillez contacter le [service d'assistance informatique](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/helpdesks/contact-form).

- Pour les questions non liées à l'informatique doivent être envoyées à l'adresse électronique suivant : CINEA-LIFE-ENQUIRIES@ec.europa.eu.

Nous vous invitons à : envoyer vos questions au plus tard 7 jours avant la date limite de soumission (cf. section 4) ET

indiquer clairement la référence de l'appel et le sujet sur lequel porte votre candidature (cf. page de couverture).

# 13. Important

**IMPORTANT**

• **N'attendez pas la DERNIÈRE MINUTE** - Remplissez votre demande suffisamment tôt avant la date limite pour éviter tout **problème technique** de dernière minute. Les problèmes dus à des soumissions de dernière minute (ex. : encombrement, etc.) seront entièrement à votre charge. Les dates limites des appels ne peuvent PAS être prolongées.

• **Consulter** régulièrement la page 3Sujet3 du portail. Nous l'utiliserons pour publier des mises à jour et des informations supplémentaires sur l'appel (mises à jour de l'appel et des sujets).

• **Système d'échange électronique du** **portail Financement et Appels d'offres** - En soumettant la demande, tous les participants **acceptent** d'utiliser le système d'échange électronique conformément aux [conditions générales du portail](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/ftp/tc_en.pdf).

• **Enregistrement** - Avant de soumettre la demande, tous les bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés doivent être enregistrés dans le [registre des participants](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register). Le code d'identification du participant (PIC) (un par participant) est obligatoire pour le formulaire de demande.

• **Rôles du consortium** - Lors de la mise en place de votre consortium, vous devez penser aux organisations qui vous aident à atteindre les objectifs et à résoudre les problèmes.

Les rôles doivent être attribués en fonction du niveau de participation au projet. Les participants principaux doivent participer en tant que **bénéficiaires** ou **entités affiliées** ; les autres entités peuvent participer en tant que partenaires associés, sous-traitants, tierces parties apportant des contributions en nature. Les **partenaires associés** et les tiers apportant des contributions en nature doivent supporter leurs propres coûts (ils ne deviendront pas des bénéficiaires officiels du financement de l'UE). La **sous-traitance** doit normalement constituer une part limitée et doit être réalisée par des tiers (et non par l'un des bénéficiaires/entités affiliées). La sous-traitance dépassant 30% du total des coûts éligibles doit être justifiée dans la demande.

• **Coordinateur** - Dans les subventions multi-bénéficiaires, les bénéficiaires participent en tant que consortium (groupe de bénéficiaires). Ils devront choisir un coordinateur, qui s'occupera de la gestion et de la coordination du projet et représentera le consortium auprès de l'autorité de financement. Dans les subventions mono-bénéficiaires, le bénéficiaire unique sera automatiquement coordinateur.

• **Entités affiliées** - Les candidats peuvent participer avec des entités affiliées (c'est-à-dire des entités liées à un bénéficiaire qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires, mais qui ne signent pas la subvention et ne deviennent donc pas eux-mêmes des bénéficiaires). Elles recevront une partie de la subvention et devront donc respecter toutes les conditions de l'appel et être validées (tout comme les bénéficiaires) ; mais elles ne comptent pas dans les critères d'éligibilité minimum pour la composition du consortium (le cas échéant).

• **Partenaires associés** - Les candidats peuvent participer avec des partenaires associés (c'est-à-dire des organisations partenaires qui participent à l'action mais sans droit à la subvention). Ils participent sans financement et n'ont donc pas besoin d'être validés.

• **Accord de consortium** - Pour des raisons pratiques et juridiques, il est recommandé de mettre en place des dispositions internes qui vous permettent de faire face à des circonstances exceptionnelles ou imprévues (dans tous les cas, même si ce n'est pas obligatoire en vertu de la convention de subvention). L'accord de consortium vous donne également la possibilité de redistribuer l'argent de la subvention selon vos propres principes et paramètres internes au consortium (par exemple, un bénéficiaire peut réattribuer son argent de la subvention à un autre bénéficiaire). L'accord de consortium vous permet donc d'adapter la subvention de l'UE aux besoins de votre consortium et peut également contribuer à vous protéger en cas de litige.

• **Budget de projet équilibré** - Les demandes de subvention doivent garantir un budget de projet équilibré et des autres ressources suffisantes pour mener à bien le projet (par exemple, contributions propres, revenus générés par l'action, contributions financières de tiers, etc.) Il peut vous être demandé de revoir à la baisse vos coûts estimés, s'ils sont inéligibles (notamment excessifs).

• **Règle de non-profit** - Les subventions ne peuvent PAS donner lieu à un profit (c'est-à-dire à un excédent des recettes + subvention de l'UE par rapport aux coûts). Cette règle sera vérifiée par nos soins à la fin du projet.

• **Pas de double financement** - Il existe une interdiction stricte de double financement du budget de l'UE (sauf dans le cadre des actions Synergies de l'UE). En dehors de ces actions Synergies, une action donnée ne peut recevoir qu'UNE seule subvention du budget de l'UE et les éléments de coût ne peuvent en AUCUN cas être déclarés à deux actions différentes de l'UE.

• **Projets achevés/en cours** - Les propositions de projets déjà achevés seront rejetées ; les propositions de projets déjà commencés seront évaluées au cas par cas (dans ce cas, aucun coût ne peut être remboursé pour des activités qui ont eu lieu avant la date de début du projet/de soumission de la proposition).

• **Combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE** - La combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE est possible si le projet reste en dehors du programme de travail de la subvention de fonctionnement et si vous vous assurez que les éléments de coût sont clairement séparés dans votre comptabilité et qu'ils ne sont PAS déclarés deux fois (cf. [*AGA - Modèle annoté de convention de subvention, art 6.2.E*](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/aga_en.pdf)).

• **Propositions multiples** - Les candidats peuvent soumettre plus d'une proposition pour des projets *différents* dans le cadre du même appel (et se voir attribuer un financement pour ceux-ci). Les organisations peuvent participer à plusieurs propositions.

MAIS : s'il y a plusieurs propositions pour des projets *très* *similaires*, une seule demande sera acceptée et évaluée ; les candidats seront invités à retirer l'une d'entre elles (ou elle sera rejetée).

• **Nouvelle soumission** - Les propositions peuvent être modifiées et soumises à nouveau jusqu'à la date limite de soumission.

• **Rejet** - En soumettant la demande, tous les candidats acceptent les conditions de l'appel énoncées dans le présent document d'appel (et les documents auxquels il fait référence). Les propositions qui ne respectent pas toutes les conditions de l'appel seront **rejetées**. Ceci s'applique également aux candidats : Tous les candidats doivent remplir les critères ; si l'un d'entre eux ne les remplit pas, il doit être remplacé ou la proposition entière sera rejetée.

• **Annulation** - Il peut y avoir des circonstances qui nécessitent l'annulation de l'appel. Dans ce cas, vous serez informé par un appel ou une mise à jour du sujet. Veuillez noter que les annulations ne donnent pas droit à une compensation.

• **Langue** - Vous pouvez soumettre votre proposition dans n'importe quelle langue officielle de l'UE (le résumé du projet doit cependant toujours être en anglais). Pour des raisons d'efficacité, nous vous conseillons vivement d'utiliser l'anglais pour l'ensemble de votre candidature.

• **Transparence** - Conformément à l'article 38 du [règlement financier de l'UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32018R1046&qid=1535046024012), des informations sur les subventions accordées par l'UE sont publiées chaque année sur le [site web Europa](https://ec.europa.eu/budget/financial-transparency-system/index.html).

Cela comprend :

o noms des bénéficiaires

o adresses des bénéficiaires

o objectif pour lequel la subvention a été accordée

o montant maximal accordé.

La publication peut exceptionnellement être levée (sur demande motivée et dûment justifiée), s'il existe un risque que la divulgation puisse mettre en péril vos droits et libertés au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou nuire à vos intérêts commerciaux.

• **Protection des données** - La soumission d'une proposition dans le cadre de cet appel implique la collecte, l'utilisation et le traitement de données personnelles. Ces données seront traitées conformément au cadre juridique applicable. Elles seront traitées uniquement à des fins d'évaluation de votre proposition, de gestion ultérieure de votre subvention et, si nécessaire, de suivi, d'évaluation et de communication du programme. Les détails sont expliqués dans la déclaration de confidentialité du [portail Financement et appels d'offres](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/legalnotice).

1. Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53). [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision d'exécution de la Commission C(2021)4997 final du 9 juillet 2021 relative au financement du programme LIFE et à l'adoption du programme de travail pour les années 2021 à 2024. [↑](#footnote-ref-2)
3. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Pacte vert européen (COM [(2019)640](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:52019DC0640) final). [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles relatives au calcul, à la vérification et à la communication des données sur les déchets conformément à la directive 2008/98/CE (JO L 163 du 20.6.2019, p. 66). [↑](#footnote-ref-4)
5. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exception à la règle ci-dessus, compte tenu de l'adhésion récente de la Croatie à l'Union européenne et du nombre élevé d'évaluations d'état et/ou de tendance inconnus dans le premier rapport national croate établi au titre de l'article 17 (2019), seules les évaluations au niveau de la région biogéographique de l'UE seront prises en considération pour la priorité des projets ciblant les habitats et les espèces pertinents dans ces États membres. [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/birdsdirective/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-7)
8. Cf. Document d'orientation de l'UE sur un cadre stratégique visant à soutenir davantage le déploiement d'infrastructures vertes et bleues au niveau de l'UE SWD(2019) 193 final. [↑](#footnote-ref-8)
9. L'accent est mis exclusivement sur les espèces pollinisatrices sauvages. Les activités concernant les espèces domestiques ne sont pas éligibles. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les candidats des pays qui ont demandé à être associés au programme LIFE peuvent participer à cet appel à propositions. Cependant, aucune convention de subvention ne sera signée si la convention d'association correspondante n'est pas entrée en vigueur à la fin de la procédure d'évaluation. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cf. Article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier de l'UE [2018/1046](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32018R1046&qid=1535046024012). [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour les définitions, cf. articles 187, paragraphe 2, et 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier de l'UE [2018/1046](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32018R1046&qid=1535046024012). [↑](#footnote-ref-12)
13. Veuillez noter que le Journal officiel de l'UE contient la liste officielle et, en cas de conflit, son contenu prévaut sur celui de la [carte des sanctions de l'UE](https://www.sanctionsmap.eu/#/main). [↑](#footnote-ref-13)
14. Lignes directrices de la Commission n° [2013/C 205/05](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:205:FULL:EN:PDF) relatives à l'éligibilité des entités israéliennes et de leurs activités dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 pour les subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014 (JOUE C 205 du 19.07.2013, p. 9-11). [↑](#footnote-ref-14)
15. Cf. Articles 136 et 141 du règlement financier de l'UE [2018/1046](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32018R1046&qid=1535046024012). [↑](#footnote-ref-15)
16. La faute professionnelle comprend : la violation des normes éthiques de la profession, une conduite répréhensible ayant un impact sur la crédibilité professionnelle, de fausses déclarations/de fausses déclarations d'informations, la participation à un cartel ou à un autre accord faussant la concurrence, la violation des DPI, la tentative d'influencer les processus décisionnels ou d'obtenir des informations confidentielles des autorités publiques pour obtenir un avantage. [↑](#footnote-ref-16)
17. Cf. Article 141 du règlement financier de l'UE [2018/1046](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32018R1046&qid=1535046024012). [↑](#footnote-ref-17)
18. Le label d'excellence est une certification accordée aux candidats qui sollicitent un financement LIFE et dont on estime qu'ils satisfont aux critères d'évaluation pertinents définis dans le texte de l'appel, mais qui ne peuvent être financés en raison d'un manque de budget. Les projets qui ont reçu le label d'excellence peuvent être soutenus par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen+ ou le Fonds européen agricole pour le développement rural, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été financés par le programme LIFE. Il n'est attribué qu'aux candidats qui acceptent de partager les données relatives à leur proposition (informations de base sur la proposition, l'appel et le candidat) avec d'autres organismes de financement alternatifs, qui peuvent décider de financer le projet. [↑](#footnote-ref-18)
19. Directive 2009/147/EC of the European Parliament and of the Council of 30 November 2009 on the conservation of wild birds (OJ L 20, 26.1.2010, p. 7). [↑](#footnote-ref-19)
20. [Décision](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/unit-cost-decision-sme-owners-natural-persons_en.pdf) de la Commission du 20 octobre 2020 autorisant l'utilisation des coûts unitaires pour les frais de personnel des propriétaires de petites et moyennes entreprises et des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne percevant pas de salaire pour le travail effectué par eux-mêmes dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2020)7715). [↑](#footnote-ref-20)
21. [Décision](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/unit-cost-decision-volunteers_en.pdf) de la Commission du 10 avril 2019 autorisant l'utilisation des coûts unitaires pour la déclaration des frais de personnel pour le travail effectué par des volontaires dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2019)2646). [↑](#footnote-ref-21)
22. [Décision](https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/common/guidance/unit-cost-decision-travel_en.pdf) de la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation des coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail relevant du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (C(2021)35). [↑](#footnote-ref-22)